

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 – 2 MAI 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	7
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des Solidarités Départementales de l'Ariane	8
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	10
ARRETE N° 2016-200 portant modification de l'arrêté N° 2011-11 du 3 octobre 2011 modifié par les arrêts N° 2014-37 du 17 décembre 2014 et N° 2016-29 du 22 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "LE PETIT JARDIN D'ELIOT" à Nice	11
ARRETE N° 2016-201 portant modification de l'arrêté N° 2013-26 du 9 septembre 2013 modifié par les arrêts N° 2014-36 du 17 décembre 2014 et N° 2016-30 du 22 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "LA CABANE D'ELIOT" à Nice	13
ARRETE N° 2016-205 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants "O REVES DE BEBE " à Saint-Laurent-du-Var	15
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2016-CV173 DGADSH entre le Département des Alpes- Maritimes et l'association d'Accompagnement Promotion Insertion (API Provence), l'association "Montjoye", l'association "Espace Culture et Citoyenneté, MJC/FJT", l'association "Logis des Jeunes de Provence" au profit de l'accueil de jeunes majeurs	17
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	22
ARRETE N° 2016-50 portant fixation, à partir du 1er avril 2016, pour l'exercice 2016, du budget alloué au foyer d'accueil médicalisé L'ÉOLIENNE géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya	23
ARRETE N° 2016-53 portant fixation, à partir du 1er avril 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'ARCHE de JEAN VANIER à Grasse	25
ARRETE N° 2016-54 portant fixation, à partir du 1er avril 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'I.R.S.A.M.	27
ARRETE N° 2016-57 portant fixation, à partir du 1er avril 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes	29
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	32
CONVENTION N° 2016-220 DGADSH entre le Département des Alpes-Maritimes et le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes- Maritimes, la Mutualité sociale agricole Provence Azur, le régime social des indépendants, la mutuelle "Harmonie Mutuelle", le Comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le cancer, relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les papillomavirus humaines (HPV)....	33
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV N° 211 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité Départemental d'Education pour la Santé (CODES) relative aux modalités pratiques de collaboration dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par le Département	42

CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV N° 213 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) relative au dépistage organisé du cancer du sein	47
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV N° 214 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) relative au dépistage organisé du cancer colorectal	52
CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV N° 218 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Menton relative aux vaccinations publiques	57
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	89
ARRETE N° 16/59 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du port départemental de CANNES dans le cadre du salon événementiel « Heavent Sud »	90
ARRETE N° 16/61 N autorisant les travaux de confortement subaquatiques des quais Cassini, des Docks et du roro Riboty au port départemental de NICE	94
ARRETE N° 16/62 VD autorisant les travaux d'urgence sur le ponton D du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	97
ARRETE N° 16/63 M autorisant la manifestation « les rencontres nautiques de Menton » sur le quai Napoléon III du port départemental de MENTON les 30 avril 2016 et 1er mai 2016 - 4ème édition	100
ARRETE N° 16/65 C autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre du port départemental de CANNES dans le cadre du marché artisanal	104
ARRETE N° 16/66 C autorisant l'occupation temporaire de la jetée Albert Edouard du port départemental de CANNES dans le cadre de la manifestation « Yachts du coeur »	108
ARRETE N° 16/67 N autorisant les travaux de signalisation verticale et horizontale au droit de la sortie du parking Lympia du port départemental de NICE	112
ARRETE N° 16/68 N autorisant les travaux de réfection de la dalle de l'Aigle Nautique sur le secteur de la Tour Rouge du port départemental de NICE	114
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 135, entre les PR 4+450 et 4+550, et l'Avenue Henri Barbusse (VC), sur le territoire de la commune de VALLAURIS	116
ARRETE DE POLICE N° 16-04-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+060 et 2+130, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	118
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2d, entre les PR 0+700 et 0+800, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	120
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 2+530 et 2+680, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	122
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79 entre les PR 20+115 et 20+315, sur le territoire de la commune de GREOLIERES	124
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3 entre les PR 37+550 et 38+400, sur le territoire de la commune de GREOLIERES	126
ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-04-10 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2012-02-36 en date du 24 avril 2012, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement LITTORAL OUEST ANTIBES	128

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+000 et 14+000 sur le territoire de la commune de LUCERAM	136
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-12 abrogeant l'arrêté temporaire conjoint de circulation n° 2016-01-15 du 11 janvier 2016 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+640 et 6+090, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	139
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les sections hors agglomération des routes départementales et de leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de BIOT, de MOUGINS, de VALBONNE et de VALLAURIS	141
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+385 et 5+095, sur le territoire de la commune de VALBONNE	145
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 31+550 et 31+750, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	147
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 226 entre les PR 7+500 et 7+700, sur le territoire de la commune de THIERY	149
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-17 réglementant temporairement la circulation des piétons sur la RD 109, entre les PR 5+780 et 5+945, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	151
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Vallauris / Valbonne, sur la bretelle RD 435-b3, entre les PR 0+090 et 0+100, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	153
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	155
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+520 et 36+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	157
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 436, entre les PR 0+650 et 1+700, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP	159
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+840 et 1+940, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	161
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 0+650 et 0+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	163
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+520 et 0+970, et sur le chemin du Plan (VC), sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	165
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-25 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-03-47 du 18 mars 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+700 et 2+850, sur le territoire de la commune de GRASSE	167
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-26 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 entre les PR 14+500 et 12+000 sur le territoire des communes de PEILLE et SAINT-AGNES	169
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-28 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+000 et 20+000 (gorges du Cians) sur le territoire des communes de RIGAUD et BEUIL	172
ARRETE DE POLICE N° 2016-04-29 portant prorogation de l'arrêté N° 2016-03-53 daté du mercredi 23 mars 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+590 et 37+730, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	175

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 615, entre les PR 5+700 et 5+820, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES ...	177
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 29+570 et 30+170, sur le territoire de la commune de GOURDON	179
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 34+930 et 35+300, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP	181
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03-74 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+200 et 3+600, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO	183
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 35+050 et 35+150, sur le territoire de la commune de LE-BAR-SUR-LOUP	185
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04-83 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 635, entre les PR 0+000 et 0+780, sur le territoire des communes d'ANTIBES et VALLAURIS	187
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04-89 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 19+440 et 19+490, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	189
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04-91 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+680 et 12+780, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE	191
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04-96 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 16+490 et 16+520, sur le territoire de la commune d'OPIO	193
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-04-101 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 14+770 et 14+870, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	195
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-04-106 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+550 et 14+650, sur le territoire de la commune de GRASSE	197
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-04-3 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+200 et 13+300, sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	199
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-04-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 21+000 et 23+470 ; 24+500 et 26+000 ; 29+700 et 32+000, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et LA ROQUE-EN-PROVENCE	201

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201602

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison
des solidarités départementales de l'Ariane

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 16 février 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 29 février 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 29 février 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Christine SAVARON est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de l'Ariane, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Chantal MARUANI et Martine PAPPALARDO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4: le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	"Vu pour acceptation" le 21/01/16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" Nice le 18/03/16 
Chantal MARUANI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" le 22/03/2016 
Martine PAPPALARDO Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" le 22/03/2016 
Christine SAVARON Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" → 

Nice, le 17 mars 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2016-200

Portant modification de l'arrêté 2011-11 du 3 octobre 2011 modifié par les arrêtés 2014-37 du 17 décembre 2014 et 2016-29 du 22 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le petit jardin d'Eliot » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2011-11 du 3 octobre 2011 modifié par les arrêtés 2014-37 du 17 décembre 2014 et 2016-29 du 22 janvier 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le petit jardin d'Eliot » à NICE ;

Vu le courrier du gestionnaire de la SAS « EVANCIA » du groupe BABILOU en date du 4 janvier 2016 ;

Considérant la prise de fonction de la directrice Madame Delphine FOURNIER et le changement horaire de la structure

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2011-11 du 3 octobre 2011 modifié par l'arrêté 2014-37 du 17 décembre 2014 sont modifiés comme suit **à compter de la date du présent arrêté**

ARTICLE 2 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Delphine FOURNIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2011-11 du 3 octobre 2011 modifié par les arrêtés 2014-37 du 17 décembre 2014 et 2016-29 du 22 janvier 2016 restent inchangées

ARTICLE 3 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

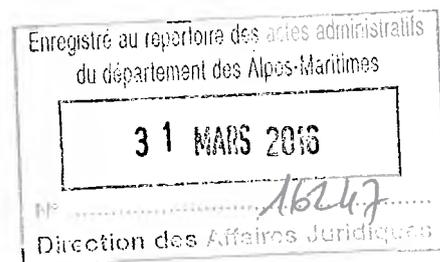
ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « EVANCIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 MARS 2016

Le Président,
Pour le Président et en délégation,
L'Adjoint au Président chargé de la responsabilité
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2016-201

Portant modification de l'arrêté 2013-26 du 9 septembre 2013 modifié par les arrêtés 2014-36 du 17 décembre 2014 et 2016-30 du 22 janvier 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La cabane d'Eliot » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-26 du 9 septembre 2013 modifié par les arrêtés 2014-36 du 17 décembre 2014 et 2016-30 du 22 janvier 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La cabane d'Eliot » à NICE ;

Vu le courrier du gestionnaire de la SAS « EVANCIA » du groupe BABILOU en date du 4 janvier 2016 ;

Considérant la prise de fonction de la directrice Madame Delphine FOURNIER et le changement horaire de la structure

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 3 et 4 de l'arrêté 2013-26 du 9 septembre 2013 modifié par les arrêtés 2014-36 du 17 décembre 2014 et 2016-30 du 22 janvier 2016 sont modifiés comme suit **à compter de la date du présent arrêté** :

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Delphine FOURNIER, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2013-26 du 9 septembre 2013 modifié par les arrêtés 2014-36 du 17 décembre 2014 et 2016-30 du 22 janvier 2016 restent inchangées

ARTICLE 3 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

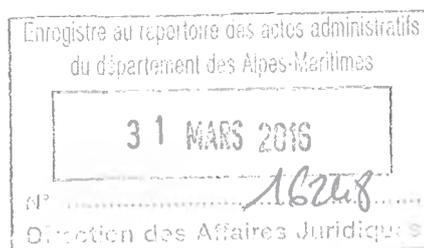
ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « EVANCIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 MARS 2016

Le Président,
Pour le Département des Alpes-Maritimes,
L'Adjoint au Préfet chargé de la Direction
pour le développement économique, sociale et humaine

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

PREL 00
30/03/16

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-205

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « Ô Rêves de bébé » à Saint Laurent Du Var

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 20 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Saint Laurent du Var du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du médecin départemental de la Délégation enfance, famille et parentalité du 15 mars 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SAS « TESS » dont le gestionnaire est Madame Jessica DEBONNET, le siège social est situé au 12 rue Jacques Prévert à Cagnes sur Mer, pour l'établissement dénommé « Ô Rêves de bébé » sis 366 avenue des plantiers à Saint Laurent du Var à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans, 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : La directrice est Madame Éliane DORRINGTON-NIBLETTE, puéricultrice. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

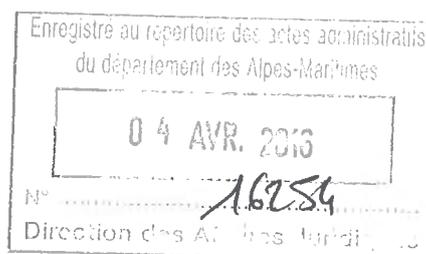
ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la gestionnaire de la SAS « TESS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **29 MARS 2016**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des ressources humaines


Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITÉ

SERVICE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE LA
PARENTALITÉ

**Avenant n°1 à la CONVENTION N°2016-CV173 DGADSH AU PROFIT DE
L'ACCUEIL DE JEUNES MAJEURS**

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cédex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016, ci après dénommé « Le Département »

d'une part,

Et :

L'association d'Accompagnement promotion insertion (API Provence)

représentée par son Président, Monsieur Pierre BREUIL, domicilié en cette qualité au 438 boulevard Emmanuel Maurel à Vence, ci après dénommée « le cocontractant »,

L'association « MONTJOYE »,

représentée par sa Présidente, Madame Claude LORENZELLI, domiciliée en cette qualité au 6 rue Edith Cavell à Nice, ci après dénommée « la cocontractante »,

L'association « Espace Culture et Citoyenneté, MJC/FJT »

représentée par son Président, Monsieur Laurent VILCOQ, domicilié en cette qualité au 3 rue Soutrane – Garbejaire à Valbonne, ci après dénommée « le cocontractant »,

L'association « Logis des Jeunes de Provence »

représentée par sa Présidente, Madame Monique MABILOT-GRAS, domiciliée en cette qualité au 5 rue Mimont à Cannes, ci après dénommée « la cocontractante »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La signature d'une convention a été approuvée par délibération de la CP du 21 décembre 2015 entre le Département des Alpes-Maritimes et les associations d'accompagnement promotion insertion (API Provence), Montjoye, Espace Culture et Citoyenneté MJC/FJT, et Logis des Jeunes de Provence, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016 ayant vocation à garantir un accompagnement adapté aux jeunes majeurs en favorisant une insertion socioprofessionnelle par le logement, moyennant la somme globale de 390 000€.

Il a, depuis, été décidé d'élargir l'accompagnement aux mineurs confiés au Département âgés de 17 ans révolus dans le cadre de leur processus d'autonomisation.

ARTICLE 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet d'élargir l'accompagnement spécifique proposé aux jeunes majeurs, aux mineurs confiés au Département et âgés de 17 ans révolus.

ARTICLE 2^{er} :

L'article 2 « contenu et objectifs et de l'action » de la convention susvisée est modifiée comme suit :

Article 2.1 : Présentation de l'action :

Dans le cadre de ses missions, chaque FJT conventionne avec le Département des Alpes-Maritimes afin de garantir un accompagnement adapté aux mineurs confiés au Département âgés de 17 ans révolus et aux jeunes majeurs en favorisant une insertion socioprofessionnelle par le logement.

Article 2.2 : modalités opérationnelles :

➤ *Collaboration privilégiée pour un soutien social et un accompagnement à l'insertion :*

Le mineur confié au Département et âgé de 17 ans révolus et le jeune majeur sont accueillis au sein des FJT dans une perspective de poursuite de leur insertion socioprofessionnelle.

Pour ce faire, les mineurs confiés au Département âgés de 17 ans révolus et les jeunes majeurs peuvent s'appuyer d'une part, sur les garants du contrat de résidence et d'autre part, sur le garant de son placement ou sur le garant de leur contrat jeune majeur.

Le jeune mineur ou majeur bénéficie :

- au même titre que les autres résidents, de l'ensemble des prestations, des services et des propositions d'informations ou d'animations organisés au sein de chaque FJT,
- d'un accompagnement individuel spécifique mise en œuvre par l'équipe des FJT

Le référent FJT et le répondant MSD ou le RTPE (Responsable territorial de la protection de l'enfant), du fait de leur mise à disposition spécifique, s'engagent à tout mettre en œuvre pour la bonne réalisation du parcours d'insertion du jeune résident en contrat jeune majeur ou confié au Département et âgé de 17 ans révolus. A cette fin, un protocole de collaboration spécifique pour les jeunes majeurs et un protocole de collaboration spécifique pour l'accueil des mineurs confiés au Département et âgé

de 17 ans révolus sont mis en œuvre par les équipes référentes afin de favoriser l'accompagnement du jeune dans la réalisation des objectifs de son parcours d'insertion socioprofessionnelle.

➤ *Durée d'hébergement :*

Pour les jeunes majeurs 18-21 ans :

La durée d'hébergement est déterminée lors de la signature du contrat de séjour. Elle se contractualisera pour 6 mois renouvelables 1 fois maximum, sauf dérogation exceptionnelle en cas d'apprentissage ou de fin de parcours de formation. Elle est définie par le référent FJT selon ses prérogatives et la situation du jeune.

Pour les mineurs confiés au Département âgés de 17 ans révolus :

La durée d'hébergement est déterminée lors de la signature du contrat de séjour. Elle se contractualisera pour une durée permettant de couvrir la période allant jusqu'à la majorité du jeune, et sera renouvelable de manière à couvrir une période minimum de 12 mois d'accueil et d'accompagnement dans la structure. Par la suite, le contrat de séjour pourra être renouvelé par dérogation exceptionnelle en cas d'apprentissage ou de fin de parcours de formation. Ces durées d'hébergement sont définies par le référent FJT selon ses prérogatives et la situation du jeune.

Par ailleurs, pour tout changement intervenant en cours de séjour, le référent FJT et le répondant MSD et/ou RTPÉ feront les liens nécessaires pour s'en informer l'un, l'autre et définir une conduite à tenir.

Article 2.3 : objectifs de l'action :

Ce dispositif de conventionnement permet de :

- pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un hébergement privilégiés au profit de mineurs confiés au Département âgés de 17 ans révolus et de jeunes majeurs orientés par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, au sein de chaque FJT, avec une capacité maximum d'accueil fixée à 22 jeunes pour l'ensemble des six foyers.
- pouvoir être soutenu dans la réalisation de tout ou partie des objectifs du Contrat Jeune Majeur, en vue d'une autonomisation personnelle, sociale et professionnelle pour les jeunes bénéficiant d'un Contrat Jeune Majeur.
- pouvoir tirer profit d'un soutien personnalisé issu d'une collaboration privilégiée entre les référents du FJT et le répondant de la situation (MSD / RTPÉ).
- attribuer un tarif journalier par prise en charge individuelle socio-éducatif, selon les spécificités requises pour cette collaboration conventionnelle.

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

ARTICLE 3 :

L'article 4 « MODALITES FINANCIERES » de la convention susvisée est rédigée comme suit :

Pour mener à bien ces missions, une dotation globale de 390 000 € est allouée, au titre de 2016, entre les quatre associations qui gèrent les six foyers de jeunes travailleurs selon la répartition suivante :

Bénéficiaire	Dotation 2016
API Provence	78 000 €
Montjoye	124 800 €
Espace Culture et Citoyenneté	50 700 €
Logis des Jeunes de Provence	136 500 €

Le Département apporte son concours financier sous la forme du versement d'un tarif forfaitaire journalier d'un montant de 47 € par jeune, financé à la mesure d'accompagnement social et prenant en considération le coût de l'accompagnement socio-éducatif spécifique.

Le versement de la participation du conseil départemental sera effectué mensuellement sur présentation de factures.

De plus, concernant les mineurs confiés au Département et âgés de 17 ans révolus, le Conseil Départemental s'engage à régler les frais d'entrée et de caution ainsi que les loyers le temps de la minorité, dont les montants sont fixés par les FJT, sur présentation de la prise en charge du mineur et de factures, suite à un devis qui aura été préalablement validé par le Représentant territorial de la protection de l'enfance.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » les cocontractants devront tenir à disposition des services départementaux les justificatifs de l'accueil des jeunes (contrat de séjour, bilans de l'accompagnement socio-éducatifs), les pièces comptables, les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Les cocontractants devront également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 :

L'article 8 « ASSURANCES ET RESPONSABILITES » de la convention susvisée est modifiée comme suit :

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

Concernant les mineurs confiés au Département âgés de 17 ans révolus, l'accord parental et l'accord des magistrats constituent un préalable nécessaire et indispensable à l'accueil en Foyer de Jeunes Travailleurs.

ARTICLE 6 :

Les autres dispositions de la convention sont inchangées



Nice, le 13 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,

Le Président de l'Association
« API PROVENCE »

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour les relations départementales


Christine TEIXEIRA
Veronique DEPREZ



Pierre BREUIL
API-PROVENCE
"Le Florida"
436, Boulevard Emmanuël Stourel
06140 VENCE
Tél. 04.93.58.98.74 - Fax 04.93.58.98.75

La Présidente de l'Association
« MONTJOYE »

Par Délégation
Association MONTJOYE
Véronique BRACCO
Directrice générale


Claude LORENZELLI
ASSOCIATION MONTJOYE
10, Avenue Esthèr Cavelli
06100 NICE
Tél. 04 92 00 24 51
Fax 04 92 00 24 51

Le Président de l'Association
« Espace Culture et Citoyenneté MJC/FJT »


Laurent VILCOQ

La Présidente de l'Association
« Logis des Jeunes de Provence »


Monique MABILOT-GRAS

ESPACE CULTURE ET CITOYENNETE
MJC - FJT
3, rue Soutane
06550 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Enregistré au service des affaires administratives
le 19 AVR. 2016
N° 16092
Direction des affaires administratives

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



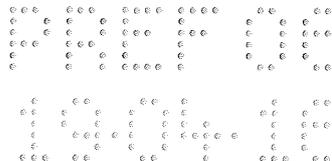
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS



ARRÊTÉ (N°2016-50)

portant fixation, à partir du 1^{er} avril 2016, pour l'exercice 2016, du budget alloué
au FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ÉOLIENNE géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2017, signé le 15 octobre 2015, entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya ;

Vu le courrier transmis le 17 décembre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya dans le cadre de la tarification 2016 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya, le 7 avril 2016, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2016, la dotation du FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ÉOLIENNE, géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2016	1 412 945 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	354 513 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	60 507 €
Dotation 2016	997 925 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à fixation de la dotation 2017</i>	<i>83 160 €</i>
Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	248 985 €
Reste à verser	748 940 €
Montant mensuel arrondi du 1^{er} avril au 31 décembre 2016 avant régularisation	83 216 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2015	38 840 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2015	- 3 078 €
Montant à verser au mois d'avril 2016 (application art. 5.6.1 du CPOM)	118 978 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2016 sont fixés comme suit :

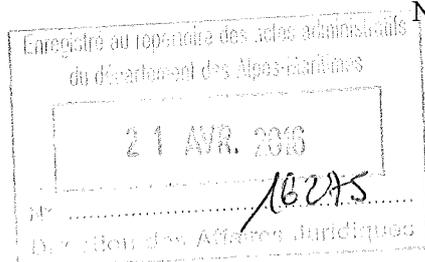
a) Activité	b) Prix de journée 2016*	c) Prix de journée du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2016
17 944	78,74 €	78,09 €

*À compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2017, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le



12 AVR. 2016

au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christino TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2016-53

portant fixation, à partir du 1^{er} avril 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués
aux structures pour adultes handicapés de l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2017, signé le 23 octobre 2015, entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE ;

Vu le courrier transmis le 16 décembre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE dans le cadre de la tarification 2016 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE le 24 mars 2016, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2016, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2016	1 192 380 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	125 616 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	99 013 €
Dotation 2016	967 751 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017, jusqu'à la fixation de la dotation 2017</i>	<i>80 646 €</i>
Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	247 527 €
Reste à verser	720 224 €
Montant mensuel arrondi du 1^{er} avril au 31 décembre 2016 avant régularisation	80 025 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2015	- 17 433 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2015	3 413 €
Montant à verser au mois d'avril 2016 (application art. 5.6.1 du CPOM)	94 045 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2016 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2016*	c) Prix de journée du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2016
Centre de jour Le Domaine des Aspres	1 800	102,98 €	99,98 €
Foyer de vie Le Domaine des Aspres	6 810	147,87 €	146,27 €

***À compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2017, les prix de journée applicables seront ceux fixés à l'article 2 b).**

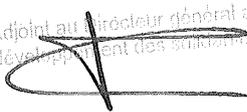
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'ARCHE de JEAN VANIER à GRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

05 AVR. 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des services humains



Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N°2016-54)
portant fixation, à partir du 1^{er} avril 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués
aux structures pour adultes handicapés de l'I.R.S.A.M

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017, signé le 28 octobre 2015, entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'I.R.S.A.M ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'I.R.S.A.M dans le cadre de la tarification 2016 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M le 4 avril 2016, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2016, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'I.R.S.A.M est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2016	2 028 433 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	141 802 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 338 856 €
Dotation 2016	547 775 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la fixation de la dotation 2017</i>	<i>45 648 €</i>
Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	166 128 €
Reste à verser	381 647 €
Montant mensuel arrondi du 1^{er} avril au 31 décembre 2016 avant régularisation	42 405 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2015	19 509 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2015	- 22 739 €
Montant à verser au mois d'avril 2016 (application art. 5.6.1 du CPOM)	45 635 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2016 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2016*	c) Prix de journée du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2016
FAM Les Glycines (HÉBERGEMENT)	7 000	126,44 €	131,07 €
Foyer de vie Les Bougainvilliers	7 900	144,73 €	144,59 €

*À compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2017, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

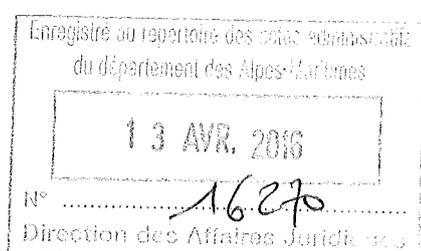
ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'I.R.S.A.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

08 AVR. 2016

L'Adjoint au Maire délégué général adjoint
pour le développement des solidarités humaines.

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (N°2016-57)

portant fixation, à partir du 1^{er} avril 2016, pour l'exercice 2016, des budgets alloués
des établissements et services pour adultes handicapés de l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016, signé le 22 mars 2013, entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes dans le cadre de la tarification 2016 ;

Vu le document transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes le 15 mars 2016, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2016, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2016	24 918 948 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	2 248 342 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	1 400 072 €
Dotation 2016	21 270 534 €
<i>Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la fixation de la dotation 2017</i>	<i>1 772 545 €</i>
Déjà versé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 1 ^{er} janvier au 30 mars 2016	5 446 602 €
Reste à verser	15 823 932 €
Montant mensuel arrondi du 1^{er} avril au 31 décembre 2016 avant régularisation	1 758 215 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2015	118 121 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2015	—55 132 €
Montant à verser au mois d'avril 2016 (application art. 5.6.1 du CPOM)	1 821 204 €

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2016 sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2016*	c) Prix de journée du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2016
Foyer d'hébergement Riviera Nice Menton	33 840	97,18 €	98,65 €
Foyer éclaté Riviera Nice Menton	14 067	40,55 €	38,91 €
Foyer de vie Riviera Nice Menton	6 192	163,45 €	165,70 €
Centre d'accueil de jour Riviera Nice Menton	13 210	88,26 €	88,99 €
SAVS Riviera Nice Menton	10 850	13,46 €	13,22 €
SAS Riviera Nice Menton	7 990	38,52 €	40,11 €
Foyer d'hébergement Ouest Azur	35 850	106,12 €	105,46 €
Hébergement FAM Ouest Azur	1 400	211,98 €	216,98 €
Foyer éclaté Ouest Azur	20 496	40,25 €	40,37 €
Foyer de vie Ouest Azur	49 326	190,27 €	188,08 €
Centre d'accueil de jour Ouest Azur	10 876	111,48 €	111,42 €
SAVS Ouest Azur	12 810	19,18 €	19,22 €
SAS Ouest Azur	7 322	41,82 €	42,74 €
Hébergement FAM Les Palmiers	6 600	178,56 €	178,68 €
Foyer de vie Les Palmiers	6 600	177,86 €	177,98 €

*À compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2017, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

01 AVR. 2016

L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des ressources humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au repertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

13 AVR. 2016

N° 16268

Direction des Affaires juridiques

Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N°2016- 220 DGADSH

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Conseil départemental de l'ordre des médecins, le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes, la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, la Mutualité sociale agricole Provence Azur, le Régime social des indépendants, la mutuelle « Harmonie Mutuelle », le Comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le cancer, relative à l'organisation de la campagne départementale de vaccination contre les Papillomavirus humains (HPV)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

Le Conseil départemental de l'ordre des médecins,

représenté par sa Présidente, Madame le docteur Jacqueline ROSSANT-LUMBROSO, domiciliée en cette qualité au 33 rue Georges V, 06000 Nice,

Le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens,

représenté par son Président, Monsieur Stéphane PICHON, domicilié en cette qualité au 5 rue d'Arcole, 13006 Marseille,

La Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie SOYER, domicilié en cette qualité au 6 avenue Baquis, 06000 Nice,

La Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes,

représentée par son Directeur, Monsieur Guy PLATTET, domicilié en cette qualité au 48 avenue du Roi Robert, Comte de Provence, 06180 Nice cedex 2,

La Mutualité sociale agricole Provence Azur,

représentée par son Directeur général, Monsieur Pierre ROBIN, domicilié en cette qualité au 152 avenue de Hambourg, 13416 Marseille cedex 20,

Le Régime social des indépendants,

représenté par son Directeur régional, Monsieur Benoît SERIO, domicilié en cette qualité au 455 promenade des anglais, 06291 Nice cedex 3,

La mutuelle « Harmonie Mutuelle »,
représentée par son Directeur général adjoint, Monsieur Patrick HUGON, domicilié en cette qualité au 60 rue
Domer, 69346 Lyon cedex 07,

Le Comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le cancer,
représenté par son Président, Monsieur le Professeur Maurice SCHNEIDER, domicilié en cette qualité au 3 rue
Alfred Mortier, 06000 Nice

d'autre part,

ci-après dénommés « les cocontractants »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec les cocontractants visant à promouvoir la vaccination contre les infections à HPV,
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : la campagne départementale de vaccination contre les infections à HPV.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 : présentation de l'action

Le cancer du col de l'utérus se place en huitième position de fréquence des cancers féminins et au quinzième rang en termes de décès.

La principale cause de ce cancer est la présence chronique de HPV, facteurs de développement de lésions pré-néoplasiques et néoplasiques du col de l'utérus.

La lutte contre ce cancer peut se faire d'une part grâce à un suivi médical des jeunes femmes par la pratique des frottis cervico-vaginaux, et d'autre part par la vaccination des jeunes filles contre les infections à HPV. Cette recommandation figure dans le calendrier vaccinal en vigueur pour les jeunes filles dès l'âge de 11 ans afin qu'elle puisse être intégrée aux autres rappels vaccinaux.

Il existe sur le marché deux vaccins contre les HPV remboursés par l'assurance maladie à hauteur de 65 %.

Le schéma vaccinal comporte pour deux doses de vaccin dont le montant du ticket modérateur peut aller jusqu'à 86,40 €. Ainsi, ce coût élevé peut être un frein à l'accès à cette prévention pour les familles n'ayant pas de complémentaire santé.

Afin de faciliter l'accès à cette vaccination, le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis 2010 à prendre en charge le montant des vaccins non couvert par les organismes d'assurance maladie pour une population cible.

2.2 : modalités opérationnelles

le Département s'associe au Conseil départemental de l'ordre des médecins, au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, à la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes-Maritimes, aux organismes d'assurance maladie obligatoire du département, à la mutuelle «Harmonie Mutuelle» et au Comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le cancer pour mettre en œuvre cette campagne de vaccination.

2.2.1 : Rôle du Département

Le Département prend en charge :

- les frais de routage des courriers adressés par les organismes d'assurance maladie à leurs assurés sociaux,
- la part du ticket modérateur des doses de vaccins pour les familles ne disposant pas de complémentaire santé.

Le Département met en place une action de communication (affiches, plaquettes, internet, autres médias...) à destination des jeunes filles et du grand public. Cette action de communication sera relayée par l'Ordre régional des pharmaciens, le Conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi que les officines de pharmacie, les salles d'attentes des médecins, les centres médicaux... Les partenaires autorisent le Département à apposer leurs logos sur les documents de communication.

La maquette des différents courriers est élaborée par le Département en lien avec les cocontractants.

2.2.2 : Rôle des organismes d'assurance maladie

Les organismes d'assurance maladie s'engagent à assurer l'expédition :

- des courriers d'invitation aux familles des jeunes filles de 11 ans,
- des bons de prises en charge des vaccins aux familles de ces jeunes filles sans complémentaire santé,
- des courriers de relance aux parents des jeunes filles de l'année précédente ayant un schéma vaccinal incomplet.

Les documents doivent être envoyés selon l'échéancier suivant :

- en mai-juin 2016, pour les jeunes filles de 11 ans nées de janvier à juin 2005,
- en octobre-novembre 2016, pour les jeunes filles de 11 ans nées de juillet à décembre 2005.

Les organismes d'assurance maladie communiquent les données nécessaires à l'évaluation de l'action.

2.2.3 : Rôle des médecins

Ils sont chargés :

- d'informer les familles de l'intérêt de la vaccination dans le cadre de la prévention du cancer du col de l'utérus,
- de la prescription des doses de vaccins,
- de la vaccination et de sa compliance.

2.2.4 : Rôle des pharmaciens

Pour les familles ne disposant pas de complémentaire santé, le vaccin est délivré par le pharmacien sur présentation du bon de prise en charge rempli et cacheté par le médecin.

Selon les règles habituelles de délivrance des médicaments, le pharmacien :

- s'assure de la qualité de l'affilié, du bénéficiaire et des conditions de prise en charge au régime d'appartenance,
- procède à la facturation du vaccin dans le cadre habituel de la dispense d'avance de frais,
- détache le bon de prise en charge correspondant au vaccin délivré,
- appose le cachet de l'officine et la date de délivrance,
- édite le volet de facturation,
- adresse à Harmonie Mutuelle les bons de prise en charge accompagnés d'un bordereau détaillé mentionnant les références des affiliés (nom, prénom, N.N.I) et des bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance) et la nature de l'opération «vaccination contre les HPV».

Les règlements seront effectués directement par Harmonie Mutuelle pour chaque pharmacien.

2.2.5 : Rôle de l'organisme Harmonie Mutuelle

Afin de permettre à Harmonie Mutuelle d'assurer les remboursements auprès des pharmaciens, le Département procède, au paiement d'un acompte pour le remboursement du ticket modérateur des vaccins.

Cet acompte fera l'objet d'un réajustement en fonction du résultat observé de la campagne de vaccination.

L'organisme « Harmonie Mutuelle » doit transmettre une fois par mois, un tableau actualisé concernant le nombre des prises en charge.

Les services financiers d'Harmonie Mutuelle adressent en fin d'année, au Département un relevé de paiements effectués pour l'année en cours, accompagné des pièces justificatives (bordereaux et bons de prise en charge) adressées par les pharmaciens.

2.2.6 : Rôle du Comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le cancer

Le Comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le cancer participera à la promotion de la vaccination dans le cadre de la prévention du cancer du col de l'utérus en y associant les cocontractants.

2.3 : Objectifs de l'action :

L'objectif principal est d'informer les familles des jeunes filles âgées de 11 ans de l'existence de cette vaccination afin d'atteindre une couverture vaccinale à 20 % pour cette tranche d'âge.

L'objectif secondaire est de mettre en place un dispositif de prise en charge du ticket modérateur des doses de vaccins pour les jeunes filles de 11 ans dont les familles ne disposent pas de complémentaire santé.

Environ 6 000 familles ayant des jeunes filles de 11 ans recevront un courrier d'information dont 1 500 seront également destinataires d'un bon de prise en charge pour les doses de vaccins.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des données suivantes :

- le nombre de courriers d'invitation, de relance et de bons de prise en charge envoyés par organismes d'assurance maladie ,
- le nombre de doses de vaccins prises en charge par le Département via Harmonie Mutuelle,
- le nombre d'actions collectives et le nombre de personnes concernées.

Par ailleurs, les organismes d'assurance maladie s'engagent à réaliser des requêtes afin d'étudier les indicateurs suivants :

- le taux de couverture vaccinale globale, le taux de couverture vaccinale selon la disposition ou non d'assurance complémentaire santé selon les codes postaux, les prescriptions et les codes vaccins,
- le suivi longitudinal des couvertures vaccinales,
- la distribution des nombres de doses délivrées pour une tranche d'âge donnée,
- le taux de couverture vaccinale avant et après la campagne HPV,
- le taux de couverture vaccinale avant et après la relance des schémas incomplets,
- le taux de couverture vaccinale d'un département témoin où il n'existe pas d'action spécifique.

Ce bilan sera éventuellement complété par d'autres informations complémentaires jugées utiles par l'ensemble des partenaires.

Les documents à produire seront transmis par mail au Département.

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de représentants des signataires et se réunira une fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées. Il aura pour mission de s'assurer du bon déroulement de cette campagne, et veillera au respect des objectifs et des rôles fixés par la présente convention.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES**4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 3 500 € pour les organismes d'assurance maladie dans le cadre de la réalisation et de l'envoi des courriers aux bénéficiaires, et si nécessaire, 2 000 € pour l'approvisionnement du fonds de compensation géré par Harmonie Mutuelle.

4.2 : Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement relatif aux frais engagés par les organismes d'assurance maladie pour la réalisation et l'envoi des courriers aux bénéficiaires sera effectué en fin d'année 2016 sur présentation des factures.

Le fonds de compensation géré par Harmonie Mutuelle sera réapprovisionné en cours d'année, si nécessaire.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » les cocontractants devront tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Les cocontractants devront également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux cocontractants.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique d'un des cocontractants, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Les cocontractants transmettront notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2 : Résiliation

6.2.1 : modalités générales

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'un des cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, les cocontractants seront alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que les cocontractants n'ont pas respecté les clauses contractuelles, ont contrevenu à ses obligations réglementaires, n'ont pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3 : résiliation unilatérale

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les cocontractants s'engagent en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, les cocontractants feront en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Ils devront soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Ils devront en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des cocontractants peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur des cocontractants, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les cocontractants signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

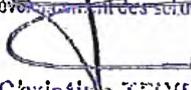


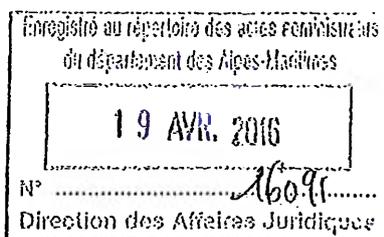
Nice, le **12 AVR. 2016**

(Pour) le Président du Conseil départemental,
(et par délégation,
le (titre)),

Prénom NOM

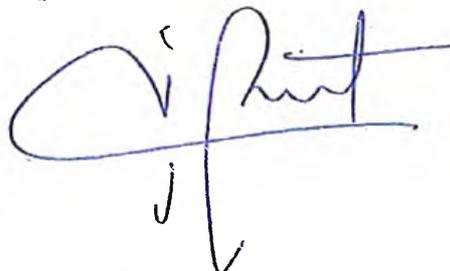
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des services humains


Christina TEIXEIRA



Signature des cocontractants de la convention de partenariat relative à la campagne départementale de vaccination contre les Papillomavirus humains (HPV) :

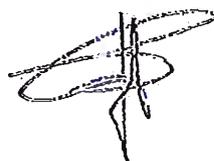
La Présidente du Conseil départemental de l'ordre des médecins,
Madame le docteur Jacqueline ROSSANT-LUMBROSO



Le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens,
Monsieur Stéphane PICHON



Le Président de la Chambre syndicale des pharmaciens
des Alpes-Maritimes,
Monsieur Jean-Marie SOYER



Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie
des Alpes-Maritimes,
Monsieur Guy PLATTET



Signature des cocontractants de la convention de partenariat relative à la campagne départementale de vaccination contre les Papillomavirus humains (HPV) :

Le directeur général de la Mutualité sociale agricole Provence Azur,
Monsieur Pierre ROBIN

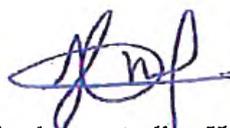


Marie-France DELMAS
Directrice Adjointe

Le Directeur régional du Régime social des indépendants,
Monsieur Benoît SERIO,



Le Directeur général adjoint de la mutuelle « Harmonie Mutuelle »,
Monsieur Patrick HUGON



Le Président du comité des Alpes-Maritimes de la ligue contre le Cancer,
Monsieur le Professeur Maurice SCHNEIDER





DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE DU PILOTAGE
DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

CONVENTION N°2016-DGADSH-CV n° 211

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES) relative aux modalités pratiques de collaboration dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par le Département

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le Comité départemental d'éducation pour la santé (CODES), association loi 1901,

représenté par sa Présidente, Madame Liana EULLER-ZIEGLER, domicilié actuellement 27 boulevard Paul Montel – Bâtiment Ariane – 06200 Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu la circulaire ministérielle du 18 octobre 1978 relative à l'organisation de l'éducation pour la santé à l'échelon local, et celle du 27 janvier 1995 sur le rôle des comités d'éducation pour la santé ;

- Vu les statuts du Comité départemental d'éducation pour la santé, association loi 1901 ;

- Vu la convention entre le Département et le CODES signée le 23 avril 2015 relative à la collaboration aux activités de prévention et d'éducation pour la santé ;

- Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016 relative à la politique de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : collaboration entre le cocontractant et le Département dans le cadre des actions de prévention de santé mises en place par ce dernier, selon une politique élaborée en commun et révisable chaque année.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION :**2.1 : Présentation de l'action :**

Le cocontractant, participe aux activités de prévention et d'éducation pour la santé organisées par le Conseil départemental, en faveur de la population de tout le département des Alpes-Maritimes.

2.2. : Modalités opérationnelles :

Le cocontractant, par l'intermédiaire de son équipe pluridisciplinaire composée d'une directrice, de deux chargées de projets en éducation pour la santé, d'une diététicienne et d'un documentaliste, constitue un pôle départemental de ressources en éducation pour la santé.

Le cocontractant élabore des projets en éducation pour la santé en concertation avec les responsables départementaux, apporte la méthodologie pour l'organisation et le suivi des actions, fournit et diffuse des supports pédagogiques et propose des prestations d'animation.

Le cas échéant, le cocontractant exerce une activité d'accompagnement d'intervenants relais, notamment en contribuant au développement des connaissances, des concepts, des méthodes de prévention et d'éducation pour la santé des personnels médico-sociaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les locaux occupés par le cocontractant sont mis à sa disposition, à titre gratuit, par le Conseil départemental.

2.3 Objectifs de l'action :

Elaborer et animer des actions d'éducation pour la santé en direction des habitants du département afin de développer et encourager auprès de ce public, des comportements favorables à la santé.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION :

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : bilan d'activité annuel.

Les documents à produire seront transmis par courrier, au Département, à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation du pilotage des politiques de santé – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 68 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 40 800 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 27 200 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants : bilan intermédiaire (30 juin) justifiant de l'activité du cocontractant lors des deux premiers trimestres.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,

- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

04 AVR. 2016

La Présidente du CODES

Liana EULLER-ZIEGLER

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Eric CIOTTI

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINESDELEGATION EN CHARGE DU PILOTAGE
DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV n° 213**entre le Département des Alpes-Maritimes et le centre de coordination du dépistage des cancers
(APREMAS) relative au dépistage organisé du cancer du sein***Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS), association régie par la loi du 1er juillet 1901,

représenté par son Président, Monsieur le Professeur Moïse NAMER, et dont le siège social est implanté à Nice la Plaine 1 – Bâtiment B3 – 1 avenue Emmanuel Pontremoli – CS 13317 – 06206 Nice cedex 3, ci-après dénommé « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire DGS/2000/361 du 3 juillet 2000, relative au dépistage du cancer du sein ;

Vu la circulaire DGS-SDS/2000/639 du 27 décembre 2000, relative aux mammographies effectuées dans le cadre du dépistage du cancer du sein ;

Vu la circulaire DGS du 9 janvier 2001, relative au dépistage organisé du cancer du sein ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention en date du 24 mars 2015 relative à la participation du département des Alpes-Maritimes aux programmes de dépistage des cancers avec l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la convention signée le 23 avril 2015 entre l'association APREMAS et le Département des Alpes-Maritimes, relative au financement de la campagne de dépistage du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'aide financière pour l'exercice 2016 présentée par le Président de l'association APREMAS ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016 relative à la politique de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet : de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la nouvelle campagne de dépistage du cancer du sein par mammographies, dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer du sein dans le département des Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (Etat, Département, Caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, oncologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation médicale et également économique du dépistage, et à établir annuellement un rapport moral d'activité,
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département,
- mettre en place un comité médical scientifique et technique auquel participeront les services médicaux du Département, qui aura notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunira régulièrement,

Le Département s'engage à :

- participer à la communication des éventuelles campagnes, en accord avec le cocontractant.

2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer du sein afin d'améliorer le taux de participation des femmes du département à ce dépistage.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, Délégation du pilotage des politiques de santé, bureau 408, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à 90 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 54 000 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 36 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : tableaux de statistiques de l'activité de dépistage du premier semestre ainsi que l'affectation détaillée de la subvention départementale allouée, par prestation réalisée.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.
Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.
Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

4 AVR. 2016

Le Président d'APREMAS

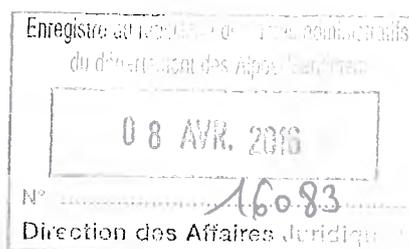
Moïse NAMER

Le Président du Conseil départemental,

Eric CIOTTI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Préfet et le Directeur adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE DU PILOTAGE
DES POLITIQUES DE SANTE.

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV n° 214

entre le Département des Alpes-Maritimes et le centre de coordination du dépistage des cancers
(APREMAS) relative au dépistage organisé du cancer colorectal

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS), association régie par la loi du 1er juillet 1901,

représenté par son Président, Monsieur le Professeur Moïse NAMER, et dont le siège social est implanté à Nice la Plaine 1 – Bâtiment B3 – 1 avenue Emmanuel Pontremoli – CS 13317 – 06206 Nice cedex 3, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention en date du 24 mars 2015 relative à la participation du département des Alpes-Maritimes aux programmes de dépistage des cancers avec l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relatif aux mesures de dépistage du cancer ;

Vu l'article L1423-2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relatif à la mise en œuvre par le département de programmes de dépistage des cancers ;

Vu la convention signée le 23 avril 2015 entre l'APREMAS et le Département, relative à la participation du département des Alpes-Maritimes à l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes pour l'année 2015 ;

Vu la demande financière pour l'exercice 2016 présentée par le Président de l'association APREMAS ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016 relative à la politique de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**2.1. Présentation de l'action :**

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national,

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (Etat, Département, Caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, oncologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité,
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département,
- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement,
- valoriser par la communication la participation du Département.

Le Département s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information,
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux,
- participer au financement.

2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer colo rectal afin d'améliorer le taux de participation de la population du département à ce dépistage.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants : tableaux de statistiques.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, Délégation du pilotage des politiques de santé, bureau 408, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 72 500 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 43 500 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 29 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : tableaux de statistiques de l'activité de dépistage du premier semestre ainsi que l'affectation détaillée de la subvention départementale allouée, par prestation réalisée.

Par ailleurs, en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.
Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le reprenneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le

4 AVR. 2016

Le Président de l'APREMAS

Le Président du Conseil départemental,

Moïse NAMER



Eric CIQUETI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION EN CHARGE DU PILOTAGE
DES POLITIQUES DE SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE

CONVENTION N° 2016-DGADSH-CV n° 218

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Ville de Menton relative aux vaccinations publiques

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : la Ville de Menton,

représentée par le Maire, Monsieur Jean-Claude GUIBAL, domicilié à cet effet à l'Hôtel de Ville, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu les articles L. 3111-1, L.3111-2, L.3111-3, L.3111-11, L.3112-2, L.3112-3, L.1422-1, L.1423-1, L.1423-2, du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG ;

Vu la convention de partenariat entre le Département et la commune de Menton, signée le 26 mai 2015, et valable pour l'exercice 2015 ;

Vu la convention relative à l'exercice des activités dans le domaine des vaccinations, signée avec l'Agence régionale de santé, pour l'année 2016 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 février 2016 relative à la politique de santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{er} : OBJET**

La présente convention a pour objet : de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire de la commune de Menton, afin d'en assurer l'organisation et le financement sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Le Département est chargé de l'organisation générale du service de la vaccination aux termes de la convention signée pour l'année 2016, portant délégation de compétences au Conseil départemental par l'État.

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le Département s'est doté d'une coordination technique départementale des vaccinations regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale en mettant en œuvre des actions et en mutualisant les partenaires.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant et le Département assurent, chacun, l'organisation et le financement des vaccinations sur la base du calendrier vaccinal en vigueur.

Le cocontractant, dans le cadre de son service communal d'hygiène et de santé assure et finance les missions suivantes, à savoir :

- l'organisation des convocations ;
- la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- le maintien ou la constitution d'une équipe de professionnels dont la composition et l'effectif sont adaptés aux besoins locaux et à l'activité du centre de vaccination ;
- la présence d'un médecin sur les lieux aux heures d'ouverture ;
- un entretien individuel d'information et de conseil aux personnes accueillies ;
- la disponibilité de l'équipement et du matériel nécessaires aux vaccinations ;
- la disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves ;
- la tenue à jour d'un registre assurant la traçabilité des vaccinations pratiquées ;
- la déclaration au centre régional de pharmacovigilance des effets indésirables graves ou inattendus susceptibles d'être dus aux vaccins.

Le cocontractant peut effectuer, dans le cadre de ses actions de santé, la mise en œuvre des vaccinations antituberculeuses BCG.

Le cocontractant :

- peut assurer la vaccination des personnes résidant hors de sa commune sur le territoire de santé de proximité,
- s'efforce d'assurer des actions d'information et de vaccination collective « hors les murs » dans le cadre de la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'Agence régionale de santé (ARS).

Le cocontractant peut organiser des séances de vaccination en collaboration avec l'Éducation nationale dans les établissements scolaires.

Clauses techniques :

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service vaccination, met à la disposition du cocontractant, les vaccins suivants pour les personnes devant être vaccinées quel que soit le lieu de leur résidence :

- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (dTCaP),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, poliomyélitique inactivé (dTP) forme adulte,
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé et de l'haemophilus influenzae type B conjugué (DTCaPHib),
- vaccin associé diphtérique, tétanique, coquelucheux acellulaire, poliomyélitique inactivé (DTCP),
- vaccin hépatite B,
- vaccin triple (rougeole, oreillons, rubéole).

Moyens :

Le cocontractant fournit le personnel et les moyens techniques, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution des vaccinations dans le cadre de leurs actions, et dans le respect des conditions techniques jointes en annexe 7.

2.3. Objectifs de l'action :

Conformément au plan d'actions et aux objectifs définis dans le cadre de la stratégie vaccinale régionale de l'ARS, le Département et le cocontractant en liaison avec la Coordination technique départementale des vaccinations, appliquent le calendrier vaccinal, et les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Haut comité de santé publique, chacun dans le cadre de leur compétence.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : éléments nécessaires à la tenue des indicateurs de santé demandés par le directeur général de la santé, selon les modèles joints en annexes 8 et 9.

Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, Délégation du pilotage des politiques de santé, bureau 408, Centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Au titre de la vaccination antituberculeuse, le Département versera au cocontractant une participation financière pour les tests tuberculiques pratiqués (annexe 2) et pour la vaccination contre le BCG (annexe 3).

En ce qui concerne les vaccinations hors BCG, en faveur des personnes résidant hors de la commune, sur le territoire de proximité, le Département versera au cocontractant une participation financière pour l'acte vaccinal (annexe 5).

Les annexes 4 et 6 dûment complétées devront être adressées avant le 31 décembre 2016, à l'adresse mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

Le paiement sera effectué sur présentation des annexes n° 2 et 3.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Son terme est fixé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

Nice, le 4 AVR. 2016

Le Maire

Le Président du Conseil départemental,



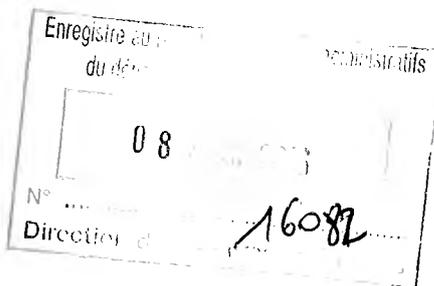
Jean-Claude GUIBAL

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Eric CIOTTI



ANNEXES
CONVENTION RELATIVE AUX VACCINATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 1

COORDINATION TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES VACCINATIONS

INTERET

La vaccination étant un domaine éminemment transversal, la coordination entre partenaires est essentielle à la réussite des programmes de vaccination. Pour remplir au mieux sa mission, le département s'est doté d'une coordination départementale regroupant l'ensemble des acteurs afin d'appliquer au mieux la politique vaccinale définie par le COPIL régional animé par l'ARS et auquel le département des Alpes Maritimes est associé. L'objectif est de rechercher une cohérence des actions et de mutualiser les partenaires.

OBJECTIFS

- favoriser la mise en œuvre du calendrier vaccinal notamment pour les vaccinations recommandées, élaboré par le comité technique des vaccinations ;
- tenir compte de l'évolution du contexte départemental en particulier l'épidémiologie des maladies transmissibles, la situation socio-économique et la couverture vaccinale de la population ;
- fédérer les institutions et les professionnels du secteur public et libéral pour organiser de façon active une politique vaccinale.

MISSIONS

- mettre en commun et analyser les données ;
- élaborer des orientations sur la base de ces analyses ;
- proposer la mise en place des vaccinations publiques ;
- envisager les participations financières ;
- communiquer auprès des professionnels de santé, pour l'actualisation de leurs connaissances ;
- développer les actions de communications destinées au public.

COMPOSITION

Cette structure regroupera des représentants des acteurs concernés :

- Agence régionale de santé (ARS) ;
- Département ;
- Caisse primaire d'assurance maladie ;
- Services communaux d'hygiène et de santé ;
- Services hospitaliers ;
- Ordre des médecins, de l'association des pédiatres, de la médecine du travail, des mutuelles et de l'union régionale des médecins libéraux ;
- Direction académique des services de l'Éducation nationale.

ORGANISATION

- secrétariat assuré par le Département ;

- réunions annuelles afin d'arrêter les orientations prises en commun ;

- groupes de travail suivant les thèmes ;
- objectifs pour les années à venir.

PERSPECTIVES 2016

- améliorer l'information du public et des professionnels de santé ;
- participer aux programmes de santé sur les vaccinations.

ANNEXE 2

TEST TUBERCULINIQUE (IDR) DANS UN CENTRE DE VACCINATION

CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN TEST IDR

Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	5 mn	1,97 €
	coût unitaire du flacon		
test IDR (flacon pour 10 ml)*	7,36 €		1,47 €
Frais de gestion 20%			1,03 €
coût pour 1 test IDR			6,16 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 tests IDR

ANNEXE 3**VACCINATION CONTRE LE BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
	coût unitaire du flacon		
Vaccin BCG SSI (flacon pour 10 ml)*	8,82 €		1,76 €
Frais de gestion 20%			1,48 €
coût pour 1 acte vaccinal contre le BCG			7,18 €

*1 flacon est utilisé arbitrairement pour 5 actes vaccinaux

ANNEXE 5**VACCINATION HORS BCG DANS UN CENTRE DE VACCINATION
POUR LES PERSONNES RESIDANT HORS DE LA COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE
PROXIMITE****CALCUL DU PRIX FORFAITAIRE POUR UN ACTE**

	coût horaire	temps	coût global
Infirmière (charges patronales incluses)	20,27 €	5 mn	1,69 €
Médecin (charges patronales incluses)	23,65 €	10 mn	3,94 €
Frais de gestion 20%			1,13 €
coût pour 1 acte vaccinal			6,76 €

Annexe 7

Dispositions relatives aux centres de vaccination

a) Dispositions générales

Les centres mentionnés dans la présente convention sont ouverts, à titre gratuit, à toutes les personnes qui souhaitent consulter ; leur implantation est déterminée de manière à permettre l'accueil des personnes les plus vulnérables aux risques de contamination et celles qui éprouvent le plus de difficultés pour accéder au système de soins. Ils sont accessibles par les transports en commun. Un fléchage indique clairement le lieu de la consultation.

Le nom du médecin désigné comme responsable médical du centre est communiqué au Directeur Général de l'ARS à la signature de la présente convention et en cas de remplacement.

Les centres développent, à l'égard des personnes en situation de précarité ou dont la mobilité est réduite, des démarches appropriées d'information, de prévention et d'incitation, en partenariat avec les services médico-sociaux locaux et les associations. Le recours à un service d'interprétariat est prévu.

L'organisation de ces services leur permet de dispenser des soins conformes aux dispositions du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et à celles relatives aux droits des malades. Les médecins du centre sont tenus, conformément aux articles R.5121-150 et suivants du code de la santé publique, de déclarer les effets indésirables graves ou inattendus au centre régional de pharmacovigilance.

b) Locaux et installations matérielles

Les locaux sont adaptés à l'exercice pratiqué et permettent d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins. Ils sont conformes à la réglementation relative à la sécurité et l'accessibilité des locaux accueillant du public.

Ils comprennent notamment :

- une réserve de pharmacie avec placard fermant à clé,
- du matériel stérile à usage unique,
- un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins dans des containers de sécurité,
- des moyens médicaux de secours appropriés à la nature de l'activité, immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Les numéros de téléphone du SAMU et des ambulances sont accessibles immédiatement.

c) Conditions de fonctionnement

Les centres possèdent un règlement interne précisant les conditions de leur fonctionnement, le nom du responsable et les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins sont précisées dans le règlement interne et portées à la connaissance de tous les personnels.

Les heures d'ouverture, les heures de consultation et les principales conditions de fonctionnement utiles au public sont affichées de façon apparente à l'extérieur des locaux.

Une permanence téléphonique est assurée par une ligne directe avec renvoi ou un répondeur, indiquant les horaires d'ouverture.

Les dossiers médicaux sont conservés dans le respect du secret médical et professionnel et de la réglementation en vigueur.

II- Dispositions particulières

a) personnels

L'équipe minimum est constituée de deux personnes, dont au moins un médecin qui doit être présent sur les lieux aux heures d'ouverture des séances de vaccination.

b) locaux et matériel

Les locaux comprennent au minimum une salle d'attente et une pièce pour vacciner, équipée d'une table d'examen ou d'un lit.

L'équipement permet le respect des règles d'hygiène et de conservation des vaccins en vigueur.

c) règles de bonne pratique

La vaccination réalisée dans le centre comprend les démarches suivantes :

- entretien individuel d'information et de conseil ;
- pratique de la vaccination dans le respect des règles d'hygiène et d'asepsie et en utilisant du matériel à usage unique ;
- inscription de l'acte (pathologie, date, marque du vaccin et numéro de lot de fabrication) et du nom du vaccinateur sur le registre. Ces informations sont également consignées sur le carnet de santé de l'enfant, le carnet de vaccination de l'adulte ou, à défaut, sur le certificat de vaccination qui est délivré.

L'information au public tient compte des recommandations du calendrier vaccinal et des avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Haut Conseil de la santé publique.

d) registres de vaccination

Afin de garantir la traçabilité des vaccinations, le registre de vaccination mentionne les nom et prénom et la date de naissance de la personne vaccinée, la date de vaccination, la marque du vaccin, son lot de fabrication et le nom du vaccinateur.

Le registre fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

e) disponibilité du matériel et des médicaments nécessaires au traitement des éventuelles réactions indésirables graves

Les centres disposent d'adrénaline dont la date de péremption est régulièrement contrôlée.

ANNEXE 8

VACCINATIONS

* 1 questionnaire par structure/service

Département 06

Année 2016

<p>Nom de la structure/service :</p> <p>Adresse :.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Tél :.....</p> <p>Responsable :.....</p>	<p>Personne ayant rempli le questionnaire</p> <p>M.....</p> <p>Tél.....</p>
<p>Structure/service relevant d'une collectivité territoriale <input type="checkbox"/>oui <input type="checkbox"/>non</p>	

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- Ne laisser aucune case à blanc
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle
- « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible

ORGANISATION

<p>Nombre de sites permanents de vaccination gérés par la structure</p> <p>.....</p>	
<p>SITE 1 (nom) :</p> <p>Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nombre total de personnes vaccinées sur le site :</p> <p>Nombre total de vaccins administrés sur le site :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>SITE 2 (nom) :</p> <p>Implantation et horaires d'ouverture hebdomadaire :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Composition professionnelle de l'équipe sur le site (dont vacations) :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Nombre total de personnes vaccinées sur le site :</p> <p>Nombre total de vaccins administrés sur le site :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>SITE 3 ... (remplir 1 tableau par site)</p>	

Activité vaccinale du centre départemental de vaccination *	
Nombre total de personnes vaccinées
Nombre total de vaccins pratiqués
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu scolaire
Nombre total de vaccins pratiqués en milieu pénitentiaire
Nombre total de vaccins pratiqués à l'extérieur des sites permanents
Préciser les lieux de vaccination hors sites permanents :	

File active des personnes vaccinées	
Pourcentage hommes/femmes
Pourcentage par tranches d'âge :	
• < 3 ans
• [3 ans - 6 ans[.....
• [6 ans – 15 ans[.....
• [15 ans – 20 ans[.....
• [20 ans – 30 ans[.....
• [30 ans – 60 ans[.....
• > 60 ans
Pourcentage résidant dans le département
Pourcentage résidant dans la région
Proportions habitat rural, semi-rural, urbain
Pourcentage de personnes ayant un médecin traitant
Pourcentage de personnes bénéficiaires CMU ou AME
Pourcentage primo-vaccinations

* centre départemental de vaccinations : activités faites par convention avec les services communaux d'hygiène et de santé et par le département

Vaccins (obligatoires ou recommandés par le calendrier vaccinal en vigueur)	1 ^{er} trimestre		2 ^{eme} trimestre		3 ^{eme} trimestre		4 ^{eme} trimestre	
	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	rappel s	Primo- vaccinatio n	Rappel s
BCG								
D								
T								
P								
Coq								

Pharmacovigilance	
Nombre de déclarations au centre régional de pharmacovigilance

Promotion de la vaccination	
Nombre d'actions d'information pour le public
Proportion temps consacré aux actions d'information du public
Nombre d'actions d'information et formation des professionnels
Proportion temps consacré aux actions d'information et formation des professionnels
Description succincte des actions (publics ciblés, durée, type de vaccin)	

Partenariats	
Nombre de partenaires ponctuels (lister les partenaires)
Nombre de partenaires travaillant en réseau avec le centre (lister les partenaires)
Nombre de partenaires avec lesquels une convention a été signée (lister les partenaires)

ANNEXE 9**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ ET DE PERFORMANCE (RAP) POUR LES CENTRES DE VACCINATIONS**

(A adresser au directeur général de l'ARS)

Département : _____ Région : _____ Année (= N-1) : 20__
 Centre habilité [] ou conventionné (Département) []

Nom de l'établissement / structure / service : ----- ----- Adresse postale ----- --- ----- E-mail ----- ----- Téléphone : ----- Responsable : ----- -----	Personne ayant rempli le questionnaire Nom : ----- Fonction : ----- Téléphone. : ----- e-mail: -----
---	---

Consignes

- Le rapport, demandé lors de l'année en cours N, concerne les données de l'année précédente (soit N-1)
- Ne laisser aucun blanc
- Pour les réponses « Oui ou Non », entourer la bonne réponse
- Indiquer « 0 » si la donnée est nulle ; « ND » si la donnée existe mais n'est pas disponible.

1. ORGANISATION

Le centre est-il ouvert au moins une fois par semaine ? <i>(Définition : le centre est un lieu fixe où, de façon permanente ou à des horaires fixes, des vaccinations sont pratiquées de façon exclusive par du personnel dédié)</i> Si oui, préciser par semaine : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public <i>(pour les centres calculant en journées de travail, une demi-journée équivaut à 3 heures et demie)</i> • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) : • Le centre est-il ouvert en horaires décalés (c'est-à-dire : avant 9h et/ ou entre 12h et 14h et/ou après 18h) ? <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser : Si non, préciser par mois : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de jours d'ouverture : • Nombre total d'heures d'ouverture permettant l'accueil du public • Nombre total d'heures d'ouverture où les personnes peuvent être vaccinées • Consultation le samedi : (entourer la bonne réponse) Autres horaires (moins d'une fois par mois) ; si oui, préciser :	Oui ou Non [] Oui ou Non Oui ou Non [] [] [] Oui ou Non Oui ou Non
--	--

3. SYSTEME D'INFORMATION	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre dispose-t-il d'un logiciel pour la gestion des dossiers des consultants ? Oui ou Non <li style="padding-left: 20px;">▪ Si oui, préciser lequel [] <li style="padding-left: 20px;">▪ Permet-il l'agrégation automatique des données pour remplir le rapport d'activité et de performance ? Oui ou Non • D'autres logiciels (gestion de stocks, comptabilité, ...) sont-ils disponibles ? Oui ou Non <li style="padding-left: 20px;">▪ Si oui, préciser quel(s) logiciel(s) [] 	
4. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : PERSONNES VACCINEES	
<p>Tous sites confondus (<i>centre, annexes/antennes, sites mobiles, lieux intervention ponctuelle, partenaires, autres organisations</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de consultations médicales : [] <i>Il correspond au nombre total de personnes ayant consulté et ayant bénéficié ou non d'un acte vaccinal. Ainsi une même personne qui a reçu successivement au cours de l'année écoulée une vaccination complète hépatite B (3 injections), une vaccination diphtérie-tétanos-polio, puis une vaccination contre la grippe est comptée 5 fois si toutes les injections sont réalisées par le centre. Sont également comptabilisées dans ce nombre total toutes les personnes ayant consulté mais non vaccinées.</i> <li style="padding-left: 20px;">▪ Nombre total de personnes vaccinées [] <li style="padding-left: 20px;">▪ Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage d'hommes vaccinés [] [] • Nombre total et pourcentage de femmes vaccinées [] [] • Non documentés : nombre et pourcentage [] [] 	<p>Nbre %</p>
<p>Tous sites confondus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total de personnes vaccinées par tranches d'âge : <ul style="list-style-type: none"> - 0 - 2 ans [] - > 2 ans - < 7 ans [] - ≥7 ans - < 16 ans [] - ≥16 ans - < 26 ans [] - ≥26 ans - < 65 ans [] - ≥65 ans [] 	

Répartition selon les sites <ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Annexes ou antennes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] - Nombre total de personnes ayant consulté mais non vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes vaccinées [] 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de personnes vaccinées [] 	
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant dans le département [][] • Nombre total et pourcentage de personnes vaccinées résidant hors département mais résidant dans la région [][] 	Nbre % [][] [][]
Tous sites confondus <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées bénéficiaires de la CMU ou de l'AME ou de la prise en charge pour « soins urgents » [][] • Nombre et pourcentage de personnes vaccinées ne disposant pas de complémentaire santé (assurance ou mutuelle) [][] <i>(ce qui inclut les personnes sans aucune couverture sociale)</i> 	Nbre % [][] [][]

5. ACTIVITE ANNUELLE DE VACCINATION : VACCINS ADMINISTRES et TESTS PREVACCINAUX	
Tous sites confondus	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total de vaccins administrés <p>(un vaccin est défini comme une injection d'une dose vaccinale quel que soit le nombre de valences contenues dans l'ampoule ; ainsi une injection d'Infanrix Hexa® comptera pour un vaccin administré comme une injection de Prévenar® ou de Gardasil®)</p>	[]
Répartition selon les sites	
<ul style="list-style-type: none"> • Centre de vaccination <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Antennes ou Annexes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Sites mobiles / lieux d'interventions ponctuelles <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Partenariats : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Autres modalités d'organisation (préciser) : <ul style="list-style-type: none"> ----- ----- ----- - Nombre de vaccins administrés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de fois où le centre de vaccination est sollicité par les autorités sanitaires pour intervenir autour d'un ou plusieurs cas groupés de maladies à prévention vaccinale • Si possible, préciser quel vaccin a été utilisé et combien de vaccins ont été administrés : <ul style="list-style-type: none"> - Vaccination contre les infections invasives à méningocoque <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre rougeole, oreillons, rubéole <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Vaccination contre la coqueluche <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de vaccins administrés - Autre vaccination : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés ▪ Nom et Nombre de vaccins administrés 	[]
	[]
	[]
	[]
	[]

<p style="text-align: center;">Vaccins pouvant être proposés (obligatoires ou recommandés selon le calendrier vaccinal en vigueur)</p> <p>Nom des maladies prévenues par le vaccin</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Noms commerciaux des vaccins 	<p style="text-align: center;">Nombre de vaccins administrés dans l'année</p>
<p>BCG (tuberculose)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ BCG SSI 	
<p>Diphtérie / Tétanos</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ DT vax 	
<p>Diphtérie / Tétanos / Polio</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : DTPolio Adultes : Revaxis 	
<p>Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : InfanrixTetra / Tétravac acellulaire ▪ Adultes : Boostrixtetra /Repevax 	
<p>Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ InfanrixQuinta / Pentavac 	
<p>Diphtérie / Tétanos / Polio / Coqueluche / Haemophilus Influenzae / Hépatite B</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ InfanrixHexa 	
<p>Grippe saisonnière</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrippal / Fluarix / Fluvirine / Gripguard / Immugrip / Influvac / Mutagrip / Prévigrrip / Vaxigrip 	
<p>Grippe / Tétanos</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tétagrip 	
<p>Haemophilus influenzae</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Act-Hib 	
<p>Hépatite A</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : Avaxim 80 / Havrix 720 ▪ Adultes : Avaxim 160 / Havrix 1440 	
<p>Hépatite B</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants : Engérix B10 / HBVaxpro 5 / Genhévac B / ▪ Adultes : Engérix B20 / HBVaxpro 10 / HBVaxpro 40 / Genhévac B 	
<p>Hépatite A & Hépatite B</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Twinrix enfant / Twinrix adulte 	
<p>Méningocoque A, C, Y, W135</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mencevax / Menveo 	
<p>Méningocoque A & C</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vaccin méningococcique A+C polysidique 	
<p>Méningocoque C</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Meningitec / Meninvact / Menjugatekit / Neisvac 	

Papillomavirus humains (HPV) ▪ Cervarix / Gardasil	
Pneumocoque ▪ Enfants : Prevenar / Pneumo23 Adultes : Pneumo23	
Poliomyélite ▪ Imovax Polio	
Rougeole ▪ Rouvax	
Rougeole / Oreillons / Rubéole ▪ MMR Vax / Priorix / ROR Vax	
Rubéole ▪ Rudivax	
Varicelle ▪ Varilrix / Varivax	
Autres vaccins (préciser le nom) :	
Tests pré-vaccinaux réalisés par le centre lui-même (ne pas prendre en compte les tests effectués par d'autres structures, même dans le cadre d'une convention avec le centre)	Nombre
Intradermoréaction à la tuberculine	
Sérologie Hépatite B	
Autres tests sérologiques, préciser :	
6. PHARMACOVIGILANCE	
• Nombre annuel de déclarations à votre centre de pharmacovigilance :	[]

7. ACTIVITE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA VACCINATION

Actions d'information, de formation et de communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Participation aux actions de la Semaine Européenne de la Vaccination (SEV) 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> • Actions collectives (y compris celles de la SEV) auprès de publics non professionnels (grand public, groupes ciblés) 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le nombre d'actions réalisées par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) : 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiqués ou encarts dans la presse écrite 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens radio ou télévisuel 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférences – débats 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Expositions commentées 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distribution de dépliants ou autres supports d'information 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions de sensibilisation auprès de groupes ciblés 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres actions, préciser : 	[]
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions <i>(ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</i> 	[]
<ul style="list-style-type: none"> • Actions (incluant celles de la SEV) auprès d'étudiants dans les filières de santé, de professionnels de santé ou de personnels dans les structures médicosociales (crèches, établissements pour personnes handicapées, pour personnes âgées, ..) 	Oui ou Non
<ul style="list-style-type: none"> - Préciser le nombre de ces actions par type d'actions ((cocher les cases correspondantes) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encarts / articles de presse écrite professionnelle ou institutionnelle 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Idem dans newsletters informatiques 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conférences-débats / EPU 	[]
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Séminaires / ateliers de formation / formation continue 	[]

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mailings ▪ Création et Diffusion d'outils d'information pour les professionnels ▪ Diffusion de documents d'information pour les patients..... ▪ Autres actions, préciser : 	<div style="text-align: center;"> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> </div>
<p>- Préciser la durée totale (en heures) de temps consacrée à ces actions (ce temps comprend le temps de préparation, de réalisation et d'évaluation des actions menées)</p>	<div style="text-align: center;"> <input type="text"/> </div>

8. PARTENARIATS

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires réguliers : (partenaire : association, établissement, service ou structure auquel le centre s'est associé pour mener une action concernant les vaccinations, par exemple séance de vaccination, information, ...) 	<div style="text-align: center;"> <input type="text"/> </div>
<p>- Distinguer les partenaires ayant passé ou non une convention avec le centre (cocher les cases correspondantes)</p>	<p>Avec / Sans convention</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablissements scolaires ▪ Services universitaires ▪ Centres / institutions de formation professionnelle (IFSI, apprentis) ▪ Centres de santé (départementaux ou municipaux) ▪ Centres / services hospitaliers ▪ Milieu pénitentiaire (UCSA) ▪ Services de santé au travail ▪ CSAPA (Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) ▪ CDAG / CIDDIST ▪ Mairies (CCAS, maisons de quartier, ..)..... ▪ CLAT (centre de lutte antituberculeuse) ▪ Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA, foyers de migrants, ...) ▪ Associations de solidarité ▪ Etablissements sociaux (épiceries ou restaurants sociaux, centres socio- culturels,...) 	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="display: flex; gap: 20px;"><input type="text"/><input type="text"/></div> </div>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres, préciser 	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="display: flex; gap: 20px;"><input type="text"/><input type="text"/></div> <div style="display: flex; gap: 20px;"><input type="text"/><input type="text"/></div> <div style="display: flex; gap: 20px;"><input type="text"/><input type="text"/></div> </div>

<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires ponctuels - Les lister : 	<input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>
---	--

COMMENTAIRES

9. PERFORMANCE / REPARTITION DU BUDGET

Montants alloués au centre de vaccination (en euros)

	Année* N-2	Année* N-1
Montant des subventions allouées (Etat et/ou Département)		
Autres contributions financières allouées		
Montant total des ressources financières du centre		

* Les données de performance, demandées lors de l'année en cours N, concernent les données des deux années précédentes (soit N-1 et N-2).

<p>Existe-t-il des contributions non valorisées ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si oui, préciser le(s) contributeur(s) : 	<p>Oui ou Non</p>
--	-------------------

Montant total et Répartition des dépenses de l'année N-1 (en euros)	
Type de dépenses	Montant
Montant total des dépenses du centre	
Personnels <i>(rémunérations, charges sociales, formation continue/ professionnelle)</i>	
Achats de vaccins et d'autres produits médicaux (montant total) :	[]
• Vaccins (montant total)	[]
• Autres médicaments et consommables médicaux (<i>adrénaline, petit matériel, compresses, désinfectants, ...</i>)	[]
Dépenses pour les actions de promotion pour le public et les professionnels <i>(achats de matériels, frais d'impression, publications, frais de déplacements, etc.)</i>	
Coût de fonctionnement du centre, autres charges ou dépenses <i>(coût de structure, locations, bureautique, mobiliers, fournitures, maintenance informatique, entretien, réparations, assurances, impôts, taxes, charges financières, frais de déplacements hors actions de promotion...)</i>	
Une convention a-t-elle été passée avec la CPAM pour la prise en charge des vaccins (part assurance maladie) ?	Oui ou Non
Est-elle envisagée?	Oui ou Non
Si oui, pour quels types de vaccins ?	
Modalité du conventionnement avec l'assurance maladie ?	
▪ convention individuelle avec utilisation de la carte vitale	
▪ budget forfaitaire lié à l'activité prévisionnelle	Oui ou Non
▪ Autres :	Oui ou Non
	Oui ou Non

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/59 C

Autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du Port départemental de Cannes
dans le cadre du salon événementiel « Heavent Sud »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 04 Avril 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la manifestation « Heavent Sud » se déroulant du **13 au 14 avril 2016**, la société « Tarsus France » est autorisée à occuper la surface totale de la gare maritime soit 841 m² « Voir plan ci-joint ».

ARTICLE 2 :

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	du 12 au 13 avril 2016
Exploitation	le 13 avril 2016 de 20h à 00h
Démontage	le 14 avril 2016

AMENAGEMENTS SPECIPIHIQUES :

- Décoration et aménagement de la terrasse Estérel

Quatre Navires seront partenaires de la soirée et amarrés en Gare Maritime :

- SUD
- YLANG YLANG
- ANTISAN
- NAUGHTY BY NATURE

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

La société « TARSUS France » doit

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine ;
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues ;
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué ;
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- maintenir l'accès des usagers au port ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département et / ou de l'exploitant ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

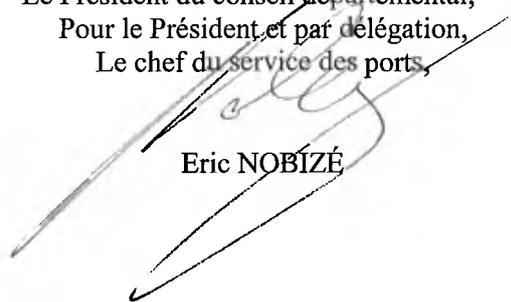
ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

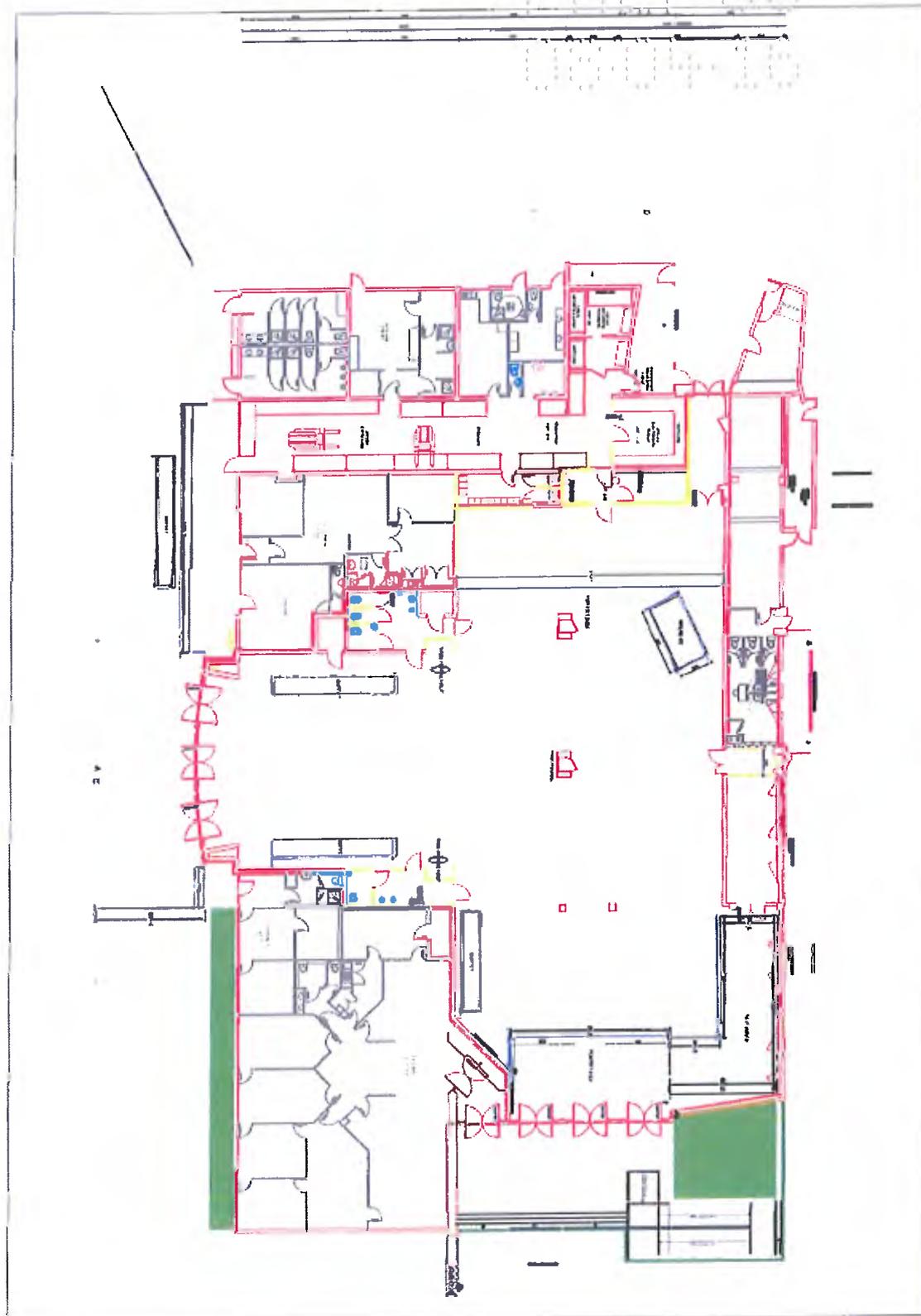
ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le **08 AVR. 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/61 N

Autorisant les travaux de confortement subaquatiques des quais
Cassini, des Docks et du roro Riboty
au port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu l'avis favorable de la capitainerie du port de Nice en date du 8 avril 2016 ;

Vu la demande par mail présentée, en date des 8 et 14 avril 2016 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise MSE travaux, mandataire de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur, est autorisée du **25 avril 2016 au 10 juin 2016** :

- à occuper provisoirement le quai des Deux Emmanuel pour l'installation du chantier,
- à occuper deux places de parking pour entreposer 2 conteneurs sur le quai Entrecasteaux.

ARTICLE 2 : Les travaux subaquatiques de confortement des quais Cassini, des Docks et du roro Riboty se dérouleront selon le planning suivant (cf. plan joint) :

- du 25/04/2016 au 29/04/2016 : zone roro Riboty 1^{ère} partie – neutralisation du roro et d'une bande de 5 mètres sur le plan d'eau,
- du 02/05/2016 au 30/05/2016 : zone Cassini – travaux subaquatiques avec navires en place et éventuels déplacements ponctuels. Coulage du béton depuis le trottoir bord à quai.
- du 23/05/2016 au 27/05/2016 : zone roro Riboty 2^{ème} partie – neutralisation du roro et d'une bande de 5 mètres sur le plan d'eau,

- du 02/05/2016 au 30/05/2016 : zone Cassini – travaux subaquatiques avec bateaux en place et éventuels déplacements ponctuels. Coulage du béton depuis le trottoir bord à quai
- 23/05/2016 au 10/06/2016 : zone quai des Docks – travaux subaquatiques avec navires en place et éventuels déplacements ponctuels. Coulage du béton depuis la voie de circulation bord à quai.

ARTICLE 3 : L'entreprise de travaux MSE devra s'assurer que le passage des camions ou de tout autre engin de chantier ne génère pas de perturbations sur :

- l'activité portuaire,
- le chantier du tram,
- la circulation.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise MSE travaux dès la date butoir du présent arrêté avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : L'entreprise de travaux MSE devra :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé d'une largeur minimale de 1,4 mètre sur chaussée, permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leurs véhicules.
- Prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier.
- Réaliser la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux, avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

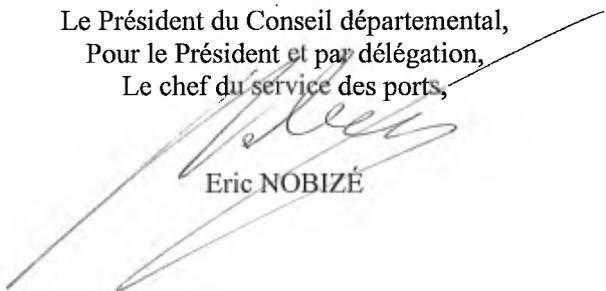
ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

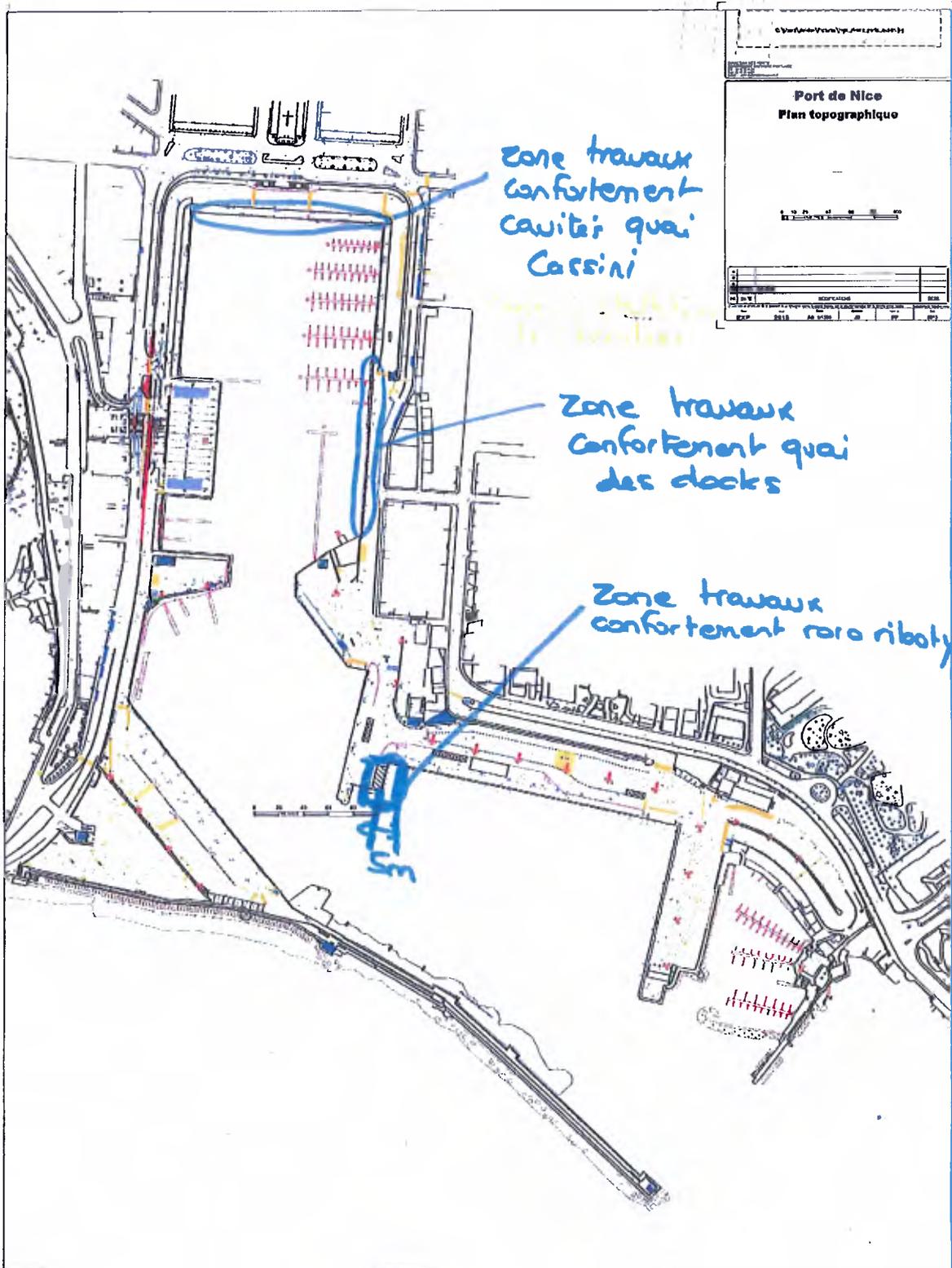
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 20 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/62 VD

Autorisant les travaux d'urgence sur la ponton D
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur, en date du 12 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise, l'entreprise MARE NOSTRUM, mandataire de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'azur, à réaliser les travaux d'urgence sur le ponton D du port départemental de Villefranche-Darse du **6 avril au 20 avril 2016** inclus.

L'emprise de la zone d'installation du chantier est définie comme suit conformément au plan joint:

- deux zones de stockage de matériel (camionnette et remorque) situées à la base du ponton,
- une zone de travaux, située en partie nord-est du ponton.

ARTICLE 2 : L'entreprise MARE NOSTRUM est autorisée à réaliser les dits travaux de 7 heures à 16 heures.

ARTICLE 3 : La capitainerie devra être tenue informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire et prolonger la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du chantier, le Département pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 5 : L'entreprise MARE NOSTRUM devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire, au libre accès au ponton et à ses activités ainsi qu'à la circulation des véhicules pour l'accès à cette partie du port.

ARTICLE 6 : L'entreprise MARE NOSTRUM veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

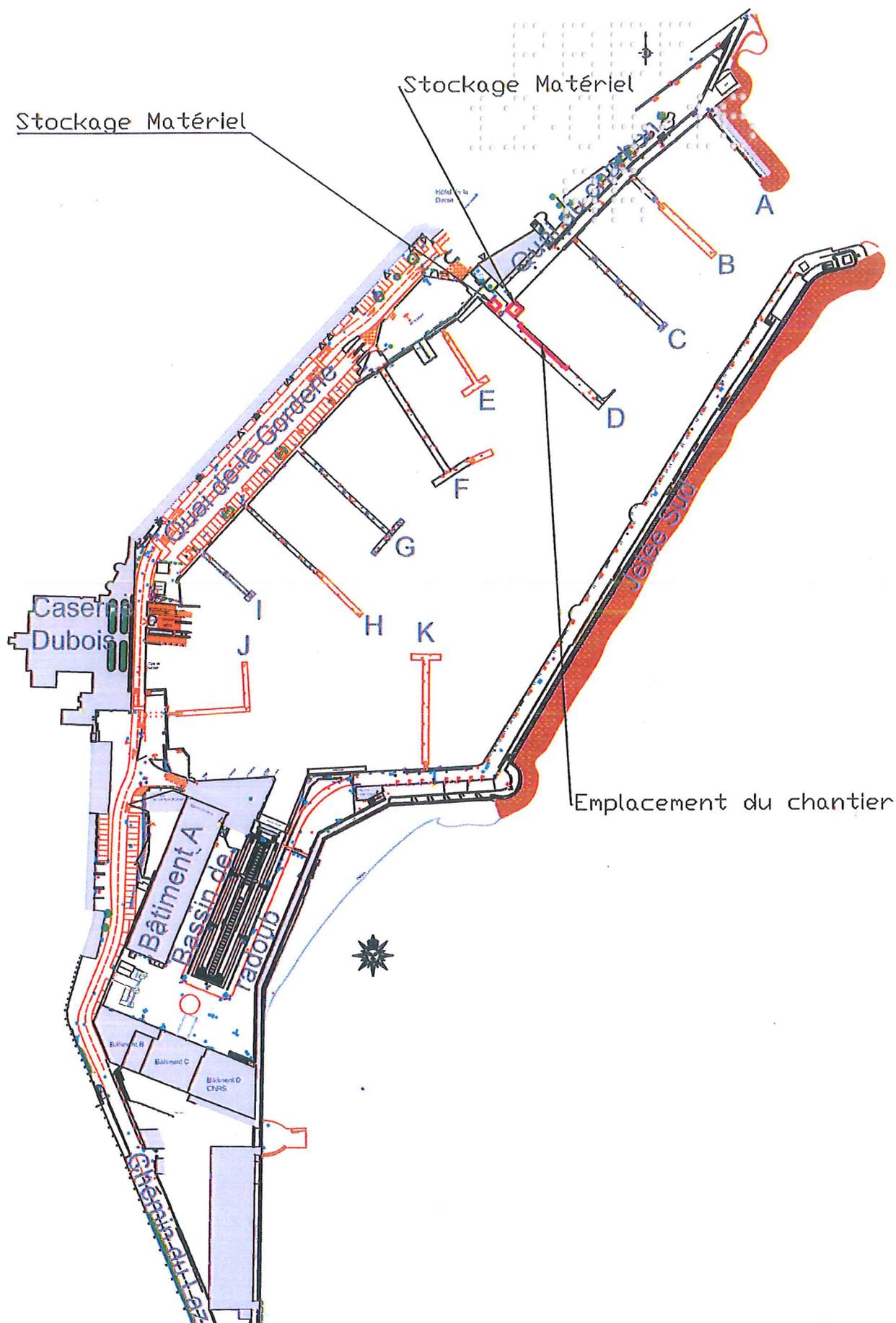
ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 12 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



Il appartient au bénéficiaire de ce document de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée.

V-PORT-Z-0-TO-TOP-2015.dwg

	DIRECTION DES PORTS DEPARTEMENT INGENIERIE PORTUAIRE Tél : 04 92 00 43 53 Fax : 04 92 00 43 60 Email : julien.dolidon@cote-azur.ccf.fr		Port de Villefranche-Darse Plan topographique Localisation du chantier du Ponton D			
	Dessiné par T.DUBOSC	Validé par DIP	Date 2016	Statut EXP	Indice 2016	Echelle sans



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/63 M

Autorisant la manifestation « les rencontres nautiques de Menton » sur le quai Napoléon III du port départemental de Menton les 30 avril 2016 et 1^{er} mai 2016
-4^{ème} édition-

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;
Vu l'avis favorable du Député-Maire de Menton ;
Vu la demande de Monsieur Michel DALMAZZO, Chef d'exploitation du port départemental de Menton, en date du 17 avril 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A la demande de la Ville de Menton, pour le compte de l'organisateur, le Club nautique de Menton, le Département des Alpes-Maritimes autorise « les Rencontres Nautiques de Menton » qui se dérouleront les **30 avril 2016 et le 1^{er} mai 2016**.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la manifestation, le Département autorise l'organisateur, le Club nautique de Menton, à occuper :

- Pour la mise en place du village, une partie du quai Napoléon III, aux emplacements de stationnement bord à quai depuis la zone s'étendant du commerce « Heure d'été » jusqu'au droit du poste A030. (Voir plan ci-joint).
- un terre-plein devant la capitainerie à partir du 30 avril 2016 à 14 heures jusqu'au 1^{er} mai 2016 à 23 heures pour un espace dédié aux équipages et à la soirée avec repas.

Un cheminement piétons d'au moins 1,40 mètre devra être laissé libre en permanence sur l'ensemble de la zone concernée sans empiéter sur les voies de circulation.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les zones décrites à l'article 2 du quai Napoléon III, bord à quai, à partir du 29 avril 2016 à midi jusqu'au 2 mai 2016 à 8 heures.

ARTICLE 4 : Les postes d'amarrage A001 jusqu'à A020 devront être libérés pour les besoins de la manifestation à compter du 28 avril 2016 à 9 heures jusqu'au 2 mai 2016 à 8 heures.

L'exploitant du port se chargera de communiquer aux usagers concernés des nouveaux postes d'amarrage durant la manifestation. Des ordres de mouvement pourront être établis par les surveillants de port. En cas de non respect des consignes, les navires récalcitrants seront déplacés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Les navires participant à ces rencontres nautiques seront autorisés à s'amarrer du poste A001 au poste A020. Ils devront se rapprocher du personnel du bureau du port pour le respect des conditions d'amarrage conformément au plan de mouillage en vigueur.

ARTICLE 6 : →Une dérogation à l'article 25 du Règlement Particulier de Police du Port de Menton N° 2012/65 M du 21 mars 2013 (RPP) est accordée, à titre provisoire, pour permettre la publicité des partenaires de la manifestation.

→Une dérogation à l'article 13 du RPP, est accordée, à titre provisoire, pour l'utilisation d'un dispositif de cuisson à la flamme fonctionnant au charbon de bois (dispositifs de sécurité à proximité : deux extincteurs à poudre de 6 kg).

ARTICLE 7 : L'organisateur devra fournir auprès de l'Autorité portuaire et du concessionnaire, les attestations d'assurance couvrant la manifestation ainsi que celles des participants.

ARTICLE 8 : L'organisateur, le Club nautique de Menton, devra déposer en capitainerie, 48 h préalablement à leur arrivée, les fiches des navires participants comportant chacune les informations suivantes : nom du navire, n° d'immatriculation, longueur, largeur, nom du propriétaire, n° de téléphone, port d'attache.

ARTICLE 9 : L'organisateur, le Club nautique de Menton, devra en cas d'incident contacter, sans délai, la capitainerie ou, pendant les heures de fermeture, le surveillant de port d'astreinte ainsi que le Chef d'exploitation.

ARTICLE 10 : L'organisateur, le Club nautique de Menton, est tenu :

- de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port,
- de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation,
- de ne pas occasionner de gêne significative sur le fonctionnement du port (art. 26 du RPP de Menton n° 2012/165 M).

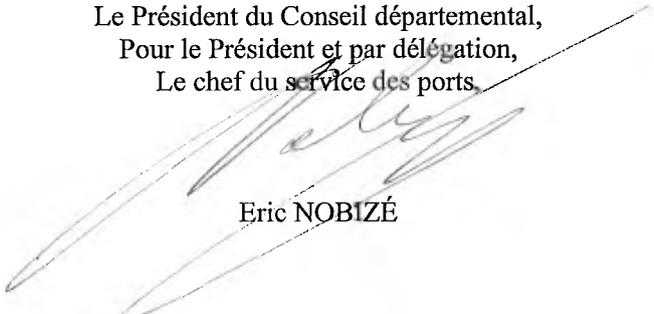
ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 20 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports.


Eric NOBIZÉ



ARRETE N° 16/63 M

Autorisant la manifestation « Les rencontres nautiques de Menton » sur le quai Napoléon III du port départemental de Menton du 28/04/2016 au 02/05/2016

Plan d'ensemble

Rencontres Nautiques



RENCONTRES NAUTIQUES DE MENTON 30 AVRIL ET 1er MAI 2016

Espace principal dénommé "village des Rencontres"

Stands / Organisation, Associatifs, Sponsors, Animations.

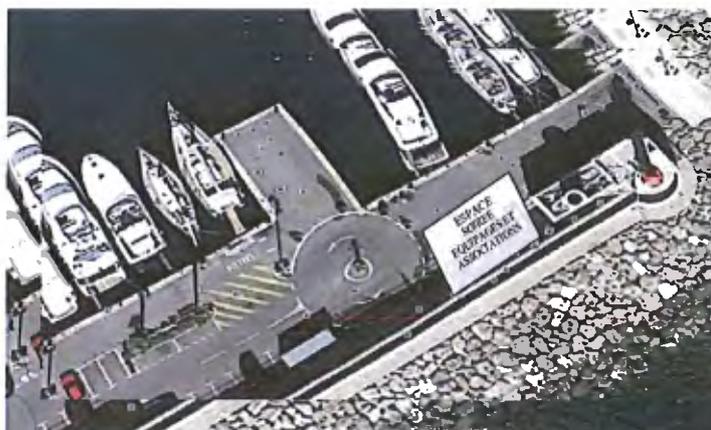


Espace dédié à la soirée des équipages et associations.

SECTEUR DE LA CAPITAINERIE

Remise des prix et prises de parole par élus et sponsors.

Repas avec traiteur.





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/65 C

Autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre du port départemental de Cannes
dans le cadre du marché artisanal

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande par mail en date du 18 avril 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : GENERALITES –

Dans le cadre de la manifestation marché artisanal, l'association « C2 L'ART » est autorisée à occuper 189 m2 du quai Saint-Pierre tous les lundis et les vendredis du **22 avril 2016 au 31 octobre 2016** « voir plan ci-joint ».

ARTICLE 2 : PHASES DE LA MANIFESTATION - Tous les lundis et vendredis :

Utilisation	Dates
Montage	à partir de 06h30
Exploitation	de 08h00 à 19h00 et 21h00 en été
Démontage	à partir de 19h00 et 21h00 en été

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES :

21 tentes (Barnums) de 3 X 3 soit 9 m2 chacune, tables d'exploitation d'artisans.

Circulation des véhicules et piétons :

L'accès s'effectuera quai Saint-Pierre côté Laubeuf pour les véhicules amenant les tentes et l'artisanat avant 07h00.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR –

L'association « C2 L'ART », Mme Ghilonda Isabelle 12 rue de Rivoli 06000 Nice, doit :

- Procéder au démontage des barnums dès que les prévisions météo marine annoncent force 5 Beaufort ou 40 km/h de vent. Diffusion de l'information à charge CCI.
- Respecter l'implantation des stands tels que défini sur le plan.
- Ne pas empiéter avec des stockages ou d'autres matériels hors de la zone définie.
- Évacuer les véhicules des exposants le matin dès que le matériel est déchargé.
- Pas de stationnement sur le quai Saint-Pierre.
- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Maintenir l'accès des usagers au port.
- Assurer la remise en état des lieux chaque soir dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de l'association organisatrice.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES –

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Un agent de sécurité assurera le filtrage et la régulation des véhicules à l'entrée du quai Saint-Pierre pendant les phases de montage et de démontage.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particulier les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.
- **Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE –

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS –

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS –

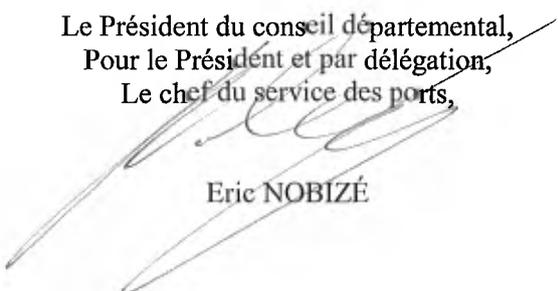
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET PUBLICATION –

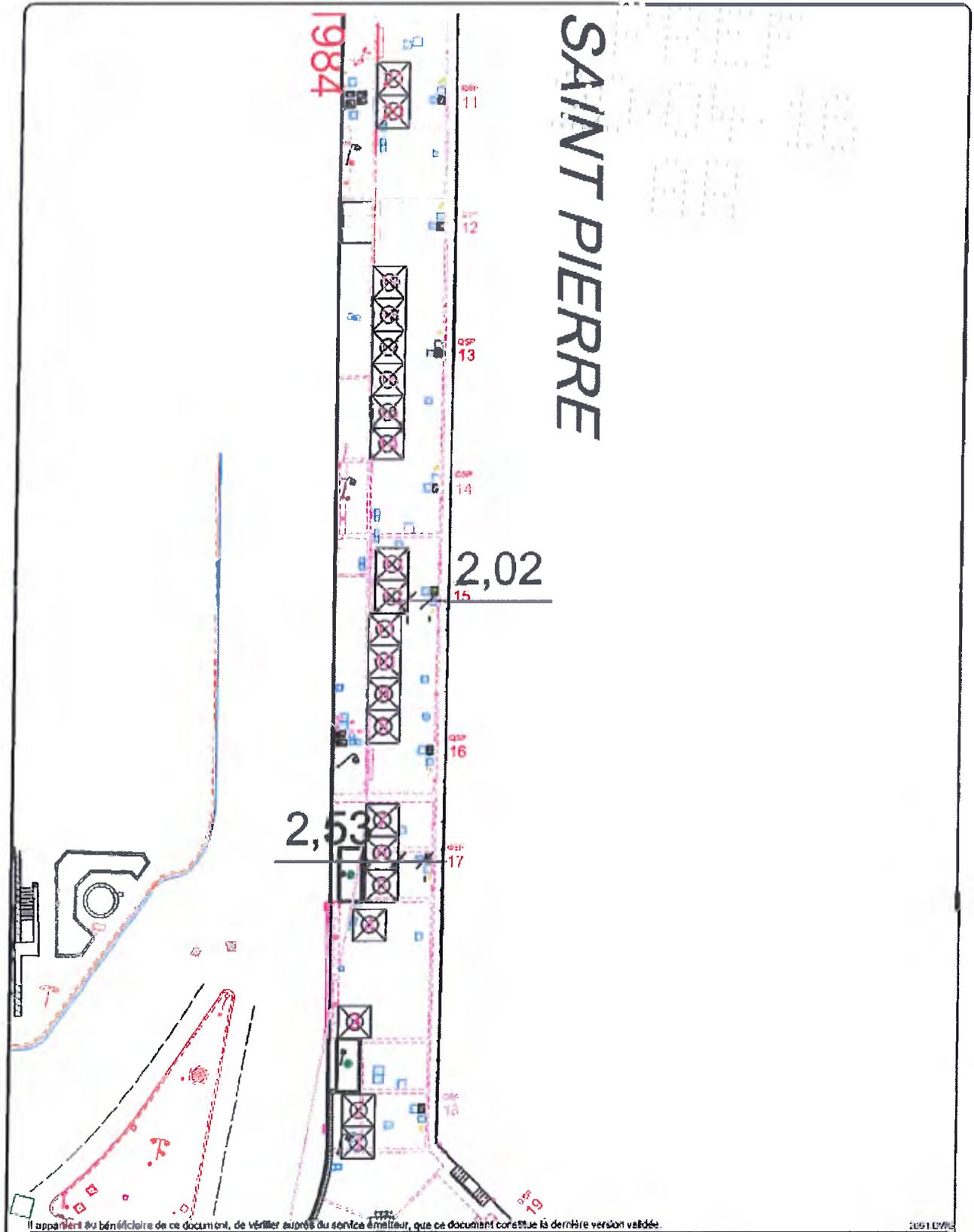
Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du conseil départemental des Alpes Maritimes.

Nice, le 20 AVR. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document correspond à dernière version validée.

20910/16



PORT DE CANNES
 SERVICE MAINTENANCE
 Tél : 04 93 98 70 05
 Fax : 04 93 98 70 01
 Email : port@cci-nice.com

QUAI ST PIERRE
 IMPLANTATION TENTES 3X3

Dessiné par C.STEIMER	Validé par P.DE CSIKY	Date 05/04/2016	Statut PRO	Indice B	Echelle 1/XXX
---------------------------------	---------------------------------	---------------------------	----------------------	--------------------	-------------------------



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/66 C

Autorisant l'occupation temporaire de la jetée Albert Edouard
du port départemental de CANNES
dans le cadre de la manifestation « Yachts du cœur ».

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;
Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande par mail en date du 20 avril 2016 et l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : GENERALITES :

Dans le cadre de la manifestation « YACHTS DU CŒUR » qui se tiendra le **23 avril 2016** l'organisateur, le président de l'association ECOMER, est autorisé à occuper une bande de bord à quai et une bande routière sur le parking de la jetée Albert Edouard Sud ainsi que sur le quai de la jetée Albert Edouard Nord. Deux navires seront également amarrés en jetée Albert Edouard Sud poste S01 (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : PHASES DE LA MANIFESTATION :

Utilisation	Dates
Montage	Le 23 avril à partir de 08h00
Démontage	Le 23 avril à partir de 14h00

AMENAGEMENTS SPECIFIQUES :

- Une estrade.
- 1 tente de 5 X 4 pour le Centre d'Intervention et de Recrutement des Forces Armées (CIRFA) + 4 barrières Vauban au niveau du rond-point.
- 4 tables et 16 chaises.

STATIONNEMENT ET ARRET AUTORISES :

- Zone concernée : parking Jetée Albert Edouard Sud + Quai Jetée Albert Edouard Nord : Stationnement de deux véhicules de la banque alimentaire (voir plan ci-joint).

DISPOSITIONS DIVERSES :

- Demande de dérogation autorisée pour amarrer deux navires (vedette SNSM et un pointu) en S01 dans la zone réglementée.
- Un agent de sécurité veillera à la conformité des installations conformément au plan ci-approuvé.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'association « ECOMER », représentée par M. Jean-luc Annone 5 avenue du commerce les bouches du loup 06270 Villeuneuve-Loubet Téléphone 06 84 76 84 53, devra :

- Respecter l'implantation de la tente telle que définie sur le plan.
- Ne pas empiéter avec des stockages ou d'autres matériels hors de la zone définie.
- Évacuer les véhicules des exposants le matin dès que le matériel est déchargé.
- Eviter tout stationnement sur les quais concernés.
- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Maintenir l'accès des usagers au port.
- Assurer la remise en état des lieux chaque soir dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- Des états des lieux *ante* et *post* manifestation seront réalisés.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particulier les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.
- **Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.**

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE :

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

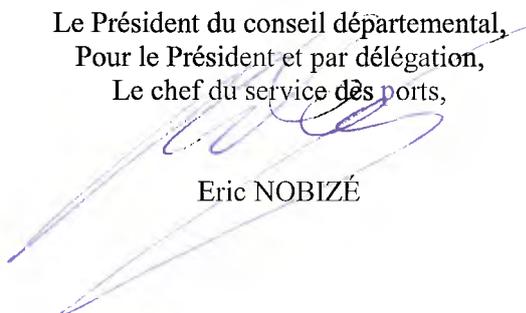
Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET PUBLICATION :

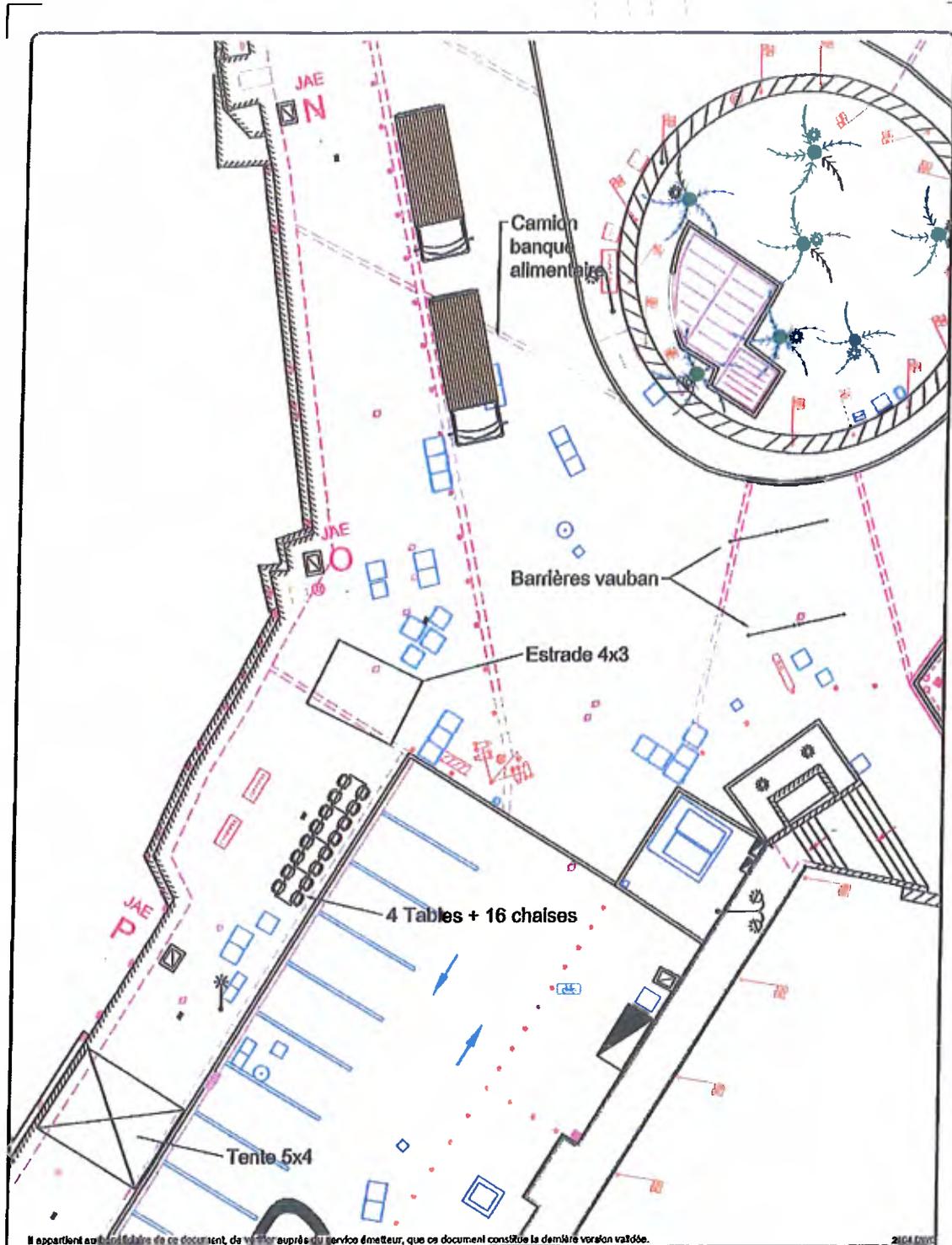
Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'organisateur et publié au bulletin des actes administratifs du conseil départemental des Alpes Maritimes.

Nice, le **21 AVR. 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



Il appartient au destinataire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document constitue la dernière version validée.

2104 D01

	PORT DE CANNES SERVICE MAINTENANCE Tél : 04 92 09 70 05 Fax : 04 92 09 70 01 Email : port@cci-nice.com		JETEE ALBERT EDOUARD YACHT DU COEUR 2016			
	Destiné par C.STEIMER	Validé par P.DE CSIKY	Date 20/04/2016	Statut PRO	Indice B	Echelle 1/200



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N°16/67 N

Autorisant les travaux de signalisation verticale et horizontale au droit de la sortie du parking Lympia du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la nécessité de réaliser des travaux de signalisation verticale et horizontale au droit de la sortie du parking Lympia ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise Miditraçage, mandataire, à effectuer des travaux de signalisation horizontale et verticale et à déplacer le panneau indiquant «fin de piste cyclable» situé au flot de la Douane en amont de la sortie du parking Lympia. Pour ne pas perturber la circulation des véhicules sortant du parking Lympia, les travaux seront réalisés dans la nuit du 25 avril 2016 au 26 avril 2016 de 21h00 à 6h00.

ARTICLE 2 : la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour fermer la circulation en sortie du parking pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3: L'entreprise Miditraçage devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : L'entreprise Miditraçage travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 7: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

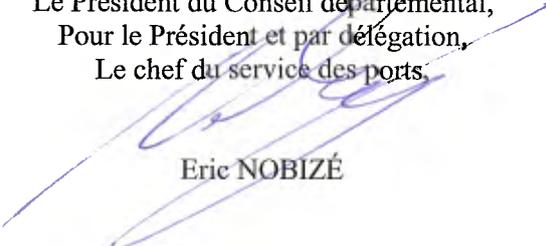
ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°16/68 N

Autorisant les travaux de réfection de la dalle de l'Aigle Nautique sur le secteur de la Tour Rouge
du port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de
l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port
de Nice ;
Vu la nécessité de réaliser des travaux de réfection de la dalle de l'Aigle Nautique sur le secteur de la Tour Rouge ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département autorise l'entreprise la Sirolaise, mandataire, à effectuer des travaux de réfection
de la dalle de l'Aigle Nautique du 25 avril 2016 au 27 avril 2016 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 2: L'entreprise la Sirolaise devra :

-s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port, ni les activités du club l'Aigle
Nautique.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application
du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 3 : L'entreprise la Sirolaise travaillant sur le chantier sera entièrement responsable de tous les incidents
et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession des personnes responsables, présentes sur l'opération, afin
qu'elles soient en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible
pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6: Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise concernée, chargée de l'opération et ce, sous le contrôle de l'agent départemental chargé des travaux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 AVR. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 135, entre les PR 4+450 et 4+550, et l'Avenue Henri Barbusse (VC), sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Kimmoun, en date du 6 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension et de mise en souterrain d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour sur la RD 135 et l'Avenue Henri Barbusse (VC), entre les PR 4+450 et 4+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 18 avril 2016, jusqu'au vendredi 29 avril 2016, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 135, entre les PR 4+450 et 4+550, et l'Avenue Henri Barbusse (VC) pourra s'effectuer par sens alternés réglés par pilotage manuel selon les modalités suivantes :

- sur la RD 135, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m ;
- sur l'avenue Henri Barbusse, sur une voie unique d'une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h sur la RD et 30 km/h sur la voie communale ;
- largeur minimale de la voie restant disponible sur RD et voie communale : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Euro'TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : pgiacoma@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro'TP – 8, rue M^{sr} Jeancard, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Kimmoun – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : paul-externe.kimmoun@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Vallauris, le 08 avril 2016

Le maire,



Michèle SALUCKI

Nice, le - 8 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+060 et 2+130, sur le territoire de la commune de Vallauris

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Boyer, en date du 4 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain de câbles électriques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+060 et 2+130 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 18 avril 2016, jusqu'au vendredi 22 avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 2+060 et 2+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Euro'TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me}. le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro'TP – 8, rue M^{gr} Jeancard, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Boyer – 1250 Chemin de Vallauris – Pôle Accès Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : gilles-a.boyer@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **08 AVR. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2d, entre les PR 0+700 et 0+800,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande du syndicat intercommunal pour l'assainissement de La Colle, Villeneuve, St Paul et Roquefort, représenté par M. Keck, en date du 4 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de sondages préparatoires à la réparation de plusieurs regards d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2d, entre les PR 0+700 et 0+800 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 8 avril 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La nuit du lundi 18 au mardi 19 avril 2016, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2d, entre les PR 0+700 et 0+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi-TP / M. Fanet – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michelfanet@gmail.com,

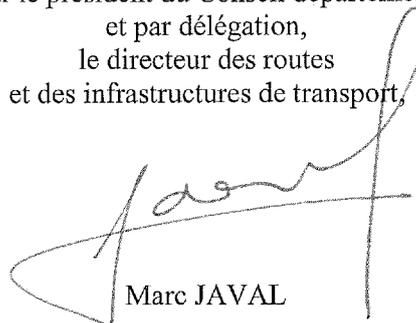
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat intercommunal pour l'assainissement de La Colle, Villeneuve, St Paul et Roquefort / M. Keck – Place de l'Hôtel-de-ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

11 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 2+530 et 2+680, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Rivière, en date du 18 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 2+530 et 2+680 ;

Considérant que la présence d'une longue courbe avant le point d'arrêt de l'alternat dans le sens Mandelieu / Fréjus nécessite de favoriser ce sens pour limiter les risques liés à une remontée de file dans le virage ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 8 avril 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 25 avril 2016, jusqu'au vendredi 29 avril, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007, entre les PR 2+530 et 2+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel, en veillant à favoriser au maximum le sens Mandelieu / Fréjus.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, Rue de l'Industrie, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

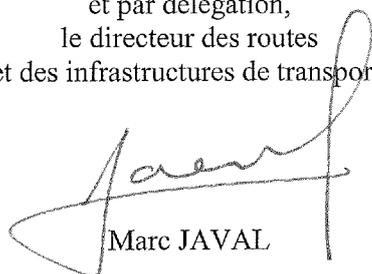
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange UIPCA / M. Rivière – 64, chemin de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : franck.riviere@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

11 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-08

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79 entre les PR 20+115 et 20+315, sur le territoire de la commune de Gréolières

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation maçonnerie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 20+115 et 20+315 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 25 avril 2016 à 8 h 00 au vendredi 3 juin 2016 à 17 h 30, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79, entre les PR 20+115 et 20+315, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir à partir de 17 h 30, jusqu'au lendemain matin 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi 17 h 30, jusqu'au lundi 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI – BP 60 - Les Scaffarels , 04240 ANNOT - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

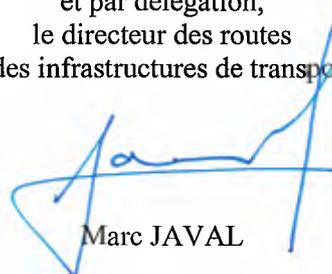
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

- 8 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3 entre les PR 37+550 et 38+400,
sur le territoire de la commune de Gréolieres

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF – Agence d'Antibes, représentée par M. BOYER , en date du 11 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de fouilles et pose de câbles ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 37+550 et 38+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016 à 8 h 00 au vendredi 17 juin 2016 à 18 h, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 37+550 et 38+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi 18 h 00, jusqu'au lundi 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DELTA SIRTI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Greolieres,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DELTA SIRTI – Chemin du Ferrandou, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Rojas.deltasirti@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF – Agence d'Antibes / M. BOYER – Chemin de Vallauris –, 06600 Antibes ; e-mail : Gilles-a.boyer@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 8 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST CANNES

ARRETE PERMANENT DE POLICE N° 2016-04-10

Abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 2012-02-36 en date du 24 avril 2012, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement **LITTORAL OUEST ANTIBES**

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Antibes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.

Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l’occasion de l’exécution de chantiers sur route ou en cas d’événements fortuits.

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l’arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

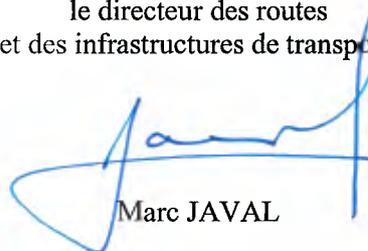
- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Mmes et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes concernées désignés en annexe 2,
- M^{me} l’adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement de Littoral Ouest Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le / / AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

ANNEXE 1 – LIMITATION DE VITESSE (SDA LITTORAL OUEST ANTIBES)

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
2	0+000	1+150	2 sens	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+000	0+370	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+370	1+145	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+000	0+340	sens décroissant	50	VILLENEUVE LOUBET
2d	0+340	1+145	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
3	9+224	10+090	sens croissant	70	VALBONNE
3	10+090	10+306	sens croissant	50	VALBONNE
3	10+306	12+110	2 sens	50	VALBONNE
3	12+110	14+000	2 sens	50	VALBONNE OPIO
3	14+000	15+690	2 sens	70	OPIO
3	15+690	16+760	2 sens	50	OPIO
3	16+760	18+327	2 sens	70	OPIO / CHATEAUNEUF
3	19+560	20+570	2 sens	50	CHATEAUNEUF / BAR SUR LOUP
3	20+570	20+950	sens décroissant	70	BAR SUR LOUP /
4	0+000	1+975	2 sens	50	ANTIBES BIOT
4	4+080	5+300	2 sens	50	BIOT
4	6+615	7+400	2 sens	50	BIOT
4	8+680	9+268	2 sens	50	BIOT
4	9+268	12+785	2 sens	50	VALBONNE
6	4+750	5+615	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP / ROQUEFORT LES PINS
6	4+750	5+530	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP
6	6+710	6+865	sens croissant	70	LA COLLE SUR LOUP
6	6+865	7+760	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP / TOURRETTES SUR LOUP
6	6+865	7+705	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP / TOURRETTES SUR LOUP
6	7+705	7+880	sens décroissant	70	TOURRETTES SUR LOUP
7	0+328	1+311	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
7	0+000	0+328	sens décroissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
7	6+560	7+118	sens croissant	50	ROQUEFORT LES PINS
7	6+460	7+118	sens décroissant	50	ROQUEFORT LES PINS
7	7+871	8+640	2 sens	50	ROQUEFORT LES PINS / LE ROURET
7	10+265	10+712	2 sens	50	LE ROURET / CHATEAUNEUF
7	11+580	13+500	deux sens	50	OPIO / CHATEAUNEUF
35	2+895	3+750	sens croissant	50	ANTIBES
35	3+750	3+915	sens croissant	70	ANTIBES
35	3+410	3+915	sens croissant (toboggan)	70	ANTIBES
35	3+915	5+000	sens croissant	90	ANTIBES

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
35	5+000	8+025	sens croissant	70	ANTIBES / VALLAURIS VALBONNE
35	2+895	3+850	sens décroissant	50	ANTIBES
35	3+850	4+000	sens décroissant	70	ANTIBES
35	4+000	5+200	sens décroissant	90	ANTIBES
35	5+200	8+025	sens décroissant	70	VALBONNE / VALLAURIS / ANTIBES
35bis	0+000	1+045	sens croissant	70	ANTIBES
35bis	1+045	1+785	sens croissant	50	ANTIBES
35bis	1+785	2+030	sens croissant	30	ANTIBES
35bis	0+000	0+150	sens décroissant	50	ANTIBES
35bis	0+150	1+170	sens décroissant	70	ANTIBES
35bis	1+170	1+740	sens décroissant	50	ANTIBES
35bis	1+740	2+044	sens décroissant	30	ANTIBES
35a	0+000	0+450	2 sens	50	ANTIBES (avenue des Terriers)
36	4+840	5+240	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+240	5+410	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+410	6+870	sens croissant	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	6+870	7+150	sens croissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
36	5+410	6+935	sens décroissant	70	SAINT PAUL DE VENCE
36	6+935	7+150	sens décroissant	50	SAINT PAUL DE VENCE
98	1+685	1+940	sens croissant	70	VALBONNE
98	1+940	2+345	sens croissant	90	VALBONNE
98	2+345	2+560	sens croissant	70	VALBONNE
98	2+560	2+830	sens croissant	50	VALBONNE
98	2+830	3+060	sens croissant	70	VALBONNE
98	3+060	3+267	sens croissant	50	VALBONNE
98	3+830	4+645	sens croissant	50	VALBONNE
98	5+225	6+870	sens croissant	50	VALBONNE BIOT
98	6+870	7+185	sens croissant	90	BIOT
98	7+185	7+494	sens croissant	70	BIOT
98	1+685	1+930	sens décroissant	70	VALBONNE
98	1+930	2+690	sens décroissant	90	VALBONNE
98	2+690	2+980	sens décroissant	50	VALBONNE
98	2+980	3+175	sens décroissant	70	VALBONNE
98	3+175	3+267	sens décroissant	50	VALBONNE
98	3+830	4+645	sens décroissant	50	VALBONNE
98	5+225	6+960	sens décroissant	50	VALBONNE BIOT
98	6+960	7+060	sens décroissant	70	BIOT
98	7+060	7+494	sens décroissant	90	BIOT
103	0+000	0+337	2 sens	50	VALBONNE
103	0+337	1+175	2 sens	70	VALBONNE
103	1+175	1+480	2 sens	50	VALBONNE
103	1+480	3+370	sens croissant	70	VALBONNE

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
103	3+370	4+280	sens croissant	90	VALBONNE
103b9	0+000	0+100	sens RD103>RD103b11	70	VALBONNE
103b9	0+100	0+207	sens RD103>RD103b11	50	VALBONNE
103b11	0+000	0+244	sens RD103_b10>RD35	70	VALBONNE
103	4+280	5+575	sens croissant	70	VALBONNE
103	1+480	3+495	sens décroissant	70	VALBONNE
103	3+495	4+080	sens décroissant	90	VALBONNE
103	4+080	4+320	sens décroissant	70	VALBONNE
103	4+320	4+950	sens décroissant	90	VALBONNE
103b10	0+000	0+058	sens RD103_G>RD103b11	70	VALBONNE
103	4+950	5+385	sens décroissant	70	VALBONNE
135	0+736	1+840	2 sens	50	VALLAURIS
135	3+160	4+550	2 sens	50	VALLAURIS
135	4+550	5+895	2 sens	70	VALLAURIS MOUGINS
198	0+000	1+680	2 sens	50	VALBONNE
198	0+920	0+1000	2 sens (bretelles messugues)	50	VALBONNE
198	1+680	2+1037	2 sens	70	VALBONNE
203	0+160	0+600	2 sens	50	CHATEAUNEUF
204	2+620	4+270	2 sens	50	OPIO / VALBONNE
241	0+385	0+730	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	0+730	0+880	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+880	1+110	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	1+110	1+190	sens croissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+385	0+820	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
241	0+820	0+1015	sens décroissant	50	VILLENEUVE LOUBET
241	0+1015	1+140	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
298	0+000	0+145	2 sens	50	VALBONNE
336	2+850	3+000	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
336	3+000	4+245	2 sens	70	SAINT PAUL DE VENCE
336	4+245	4+315	2 sens	50	SAINT PAUL DE VENCE
435	0+000	2+000	2 sens	50	ANTIBES / VALLAURIS
435	0+235	0+440	bretelles accès/sortie RD 35	50	VALLAURIS
435	2+000	2+690	2 sens	70	VALLAURIS
436	0+354	0+375	2 sens	50	LA COLLE SUR LOUP
436	0+375	1+640	sens croissant	70	LA COLLE SUR LOUP
436	1+640	1+830	sens croissant	50	LA COLLE SUR LOUP
436	1+790	2+050	sens croissant	70	LA COLLE SUR LOUP
436	0+375	1+680	sens décroissant	70	LA COLLE SUR LOUP
436	1+680	1+810	sens décroissant	50	LA COLLE SUR LOUP
436	1+810	2+050	sens décroissant	70	LA COLLE SUR LOUP
504	0+000	2+005	sens croissant	50	ANTIBES / BIOT

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
504	2+005	7+090	sens croissant	70	BIOT VALBONNE
504	0+000	2+495	sens décroissant	50	BIOT ANTIBES
504	2+495	7+070	sens décroissant	70	BIOT / VALBONNE
535	0+000	0+370	sens croissant	50	ANTIBES
535	0+370	1+000	sens croissant	90	ANTIBES BIOT
535	1+000	1+200	sens croissant	70	BIOT
535	1+200	1+710	sens croissant	50	BIOT
535	0+000	0+450	sens décroissant	50	ANTIBES
535	0+450	0+660	sens décroissant	70	ANTIBES
535	0+660	1+260	sens décroissant	90	ANTIBES / BIOT
535	1+260	1+810	sens décroissant	50	BIOT
604	0+000	2+235	sens croissant	70	VALBONNE
604	2+235	2+385	sens croissant	50	VALBONNE
604	0+000	2+385	sens décroissant	70	VALBONNE
635	0+000	0+393	sens croissant	70	ANTIBES
635	0+393	0+980	sens croissant	50	ANTIBES / VALLAURIS VALBONNE
704	0+565	3+220	2 sens	50	ANTIBES
803	3+000	4+030	2 sens	50	VALLAURIS
1003	0+000	0+936	sens croissant	70	VALBONNE
2085	7+270	8+655	sens croissant	70	CHATEAUNEUF DE GRASSE/ LE ROURET
2085	7+270	8+680	sens décroissant	70	CHATEAUNEUF DE GRASSE / LE ROURET
2085	11+850	12+390	2 sens	70	LE ROURET / ROQUEFORT LES PINS
2085	16+379	17+240	sens croissant	50	ROQUEFORT LES PINS
2085	18+780	22+745	sens croissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2085	16+379	17+230	sens décroissant	50	ROQUEFORT LES PINS
2085	17+230	17+375	sens décroissant	70	ROQUEFORT LES PINS
2085	18+780	19+120	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2085	19+800	22+760	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET
2210	22+395	23+545	2 sens	70	TOURRETTES SUR LOUP
2210	31+710	31+865	2 sens	70	LE BAR SUR LOUP
2210	31+865	32+010	sens croissant	50	LE BAR SUR LOUP
2210	33+345	33+780	2 sens	50	LE BAR SUR LOUP
2210	33+780	34+145	2 sens	70	LE BAR SUR LOUP
2210	35+295	35+680	sens croissant	50	CHATEAUNEUF DE GRASSE
2210	35+315	35+680	sens décroissant	50	CHATEAUNEUF DE GRASSE
6007	16+000	17+400	sens croissant	70	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+320	bretelles	sens croissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+400	17+545	sens croissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	16+000	17+470	sens décroissant	70	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	17+490	bretelles	sens décroissant	50	VALLAURIS - GOLF JUAN
6007	26+300	28+060	2 sens	70	ANTIBES / VILLENEUVE LOUBET
6007	30+150	30+935	2 sens	70	VILLENEUVE LOUBET
6098	24+660	25+710	sens croissant	70	ANTIBES
6098	25+710	27+370	sens croissant	50	ANTIBES

RD	du PR	au PR	SENS DE CIRCULATION	VITESSE	COMMUNES
6098	27+370	28+780	sens croissant	70	ANTIBES / VILLENEUVE LOUBET
6098	24+660	25+770	sens décroissant	70	ANTIBES
6098	25+770	27+430	sens décroissant	50	ANTIBES
6098	27+430	28+780	sens décroissant	70	VILLENEUVE LOUBET / ANTIBES
6107	20+700	20+824	sens croissant	50	ANTIBES
6107	20+824	23+600	sens croissant	70	ANTIBES
6107	23+600	23+855	sens croissant	50	ANTIBES
6107	20+670	20+824	sens décroissant	50	ANTIBES
6107	20+824	23+270	sens décroissant	70	ANTIBES
6107	23+270	23+421	sens décroissant	50	ANTIBES
6107	bretelles	accès	2 sens	70	ANTIBES
6107	bretelles	sortie	2 sens	50	ANTIBES

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES (SDA LITTORAL OUEST ANTIBES)

Communes concernées :

- Antibes
- Le Bar sur Loup
- Caussols
- Chateauneuf
- Courmes
- Gourdon
- Opio
- Le Rouret
- Tourrettes sur Loup
- Valbonne
- La Colle / Loup
- Vallauris



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-11

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+000 et 14+000 sur le territoire de la commune de LUCERAM.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date du 16 mars 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de tests de véhicules par l'ALC et le Team WW MOTORSPORT WRC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+000 et 14+000 sur le territoire de la commune de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 27 avril 2016 au vendredi 29 avril 2016, entre 9 h 00 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 54 entre les PR 6+000 et 14+000 sur le territoire de la commune de Lucéram pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram—en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr.

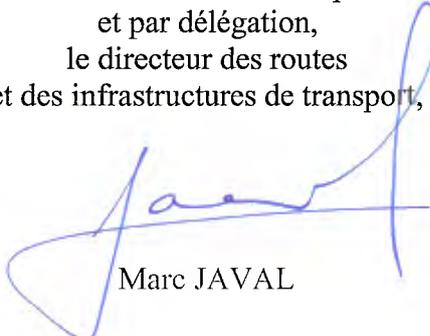
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

12 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-12

Abrogeant l'arrêté temporaire conjoint de circulation n° 2016-01-15 du 11 janvier 2016
et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+640 et 6+090,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2016-01-15 du 11 janvier 2016, réglementant la circulation jusqu'au 13 mai 2016 sur la RD 109, entre les PR 5+580 et 6+050, et sur le chemin de Cabrol (VC), à son carrefour avec la RD précitée, pour l'exécution de travaux de réaménagement de la voirie départementale de part et d'autre du nouveau pont sur la Siagne ;

Considérant que, du fait que les travaux précités se sont déroulés bien plus rapidement que prévu, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2016-01-15, du 11 janvier 2016, à compter du jeudi 14 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de mise en place des enrobés définitifs, non prévus dans l'arrêté temporaire conjoint précité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 109, entre les PR 5+640 et 6+090 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté temporaire départemental n° 2016-01-15 du 11 janvier 2016, réglementant la circulation jusqu'au 13 mai 2016 sur la RD 109, entre les PR 5+580 et 6+050, et sur le chemin de Cabrol (VC), à son carrefour avec la RD précitée, pour l'exécution de travaux de réaménagement de la voirie départementale de part et d'autre du nouveau pont sur la Siagne, est abrogé à compter du jeudi 14 avril 2016 à 8 h 30.

ARTICLE 2: Les jeudi 14 et vendredi 15 avril 2016, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits sur la RD 109, entre les PR 5+640 et 6+090.

Pendant les périodes correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, entre les carrefours avec la RD 309 (PR 5+490) et la RD 1009 (PR 6+090), par les RD 109, 1109, 9, 1209 et 1009, via La Fènerie et La Roquette-sur-Siagne.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises du groupement Nardelli / Malet / EHTP / Guintoli, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et celui des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Nardelli / Malet / EHTP / Guintoli – Quartier du Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : accueil.nardelli@entreprise-malet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN1 / MM. Iotta et Gilloux ; e-mail : yiotta@departement06.fr et tgilloux@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

Pégomas, le 11 Avril 2016

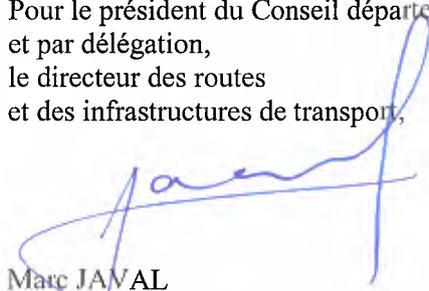
Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 11 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-13

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur les sections hors agglomération des routes départementales et de leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de BIOT, de MOUGINS, de VALBONNE et de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la convention du 12 mai 1992, passée entre le département des Alpes-Maritimes et le Symisa, délégrant à cet organisme la gestion et l'entretien des équipements et dépendances des routes départementales situées dans le périmètre de la technopole de Sophia-Antipolis ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2015-04-12 du 9 avril 2015, réglémentant, jusqu'au jeudi 14 avril 2016, la circulation, hors agglomération, sur les RD 35, 35G, 98, 98G, 103, 103G, 135, 198, 298, 298G, 435, 504, 504G, 535, 535G, 604 et 635, ainsi que sur leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, pour permettre l'exécution des travaux d'entretien courant des équipements et dépendances gérés par le Symisa ;

Vu la demande en date du 11 avril 2016, présentée par le Symisa, représenté par M. Bozonet, pour le renouvellement de l'arrêté temporaire précité ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution des travaux d'entretien courant des équipements et dépendances gérés par le Symisa, sur les sections hors agglomération des routes départementales et de leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, il y a lieu de renouveler pour un an l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition des chefs des subdivisions départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du vendredi 15 avril 2016 à 4 h 00, jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 16 h 30, en semaine, hors jours fériés, entre 4 h 00 et 7 h 30 et entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur les sections hors agglomération des routes départementales et de leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, pour les natures de travaux d'entretien courant, énumérées respectivement aux paragraphes D et E ci-après, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur des longueurs maximales de 200 m, espacées d'au moins 1 kilomètre :

A) Sur les sections de routes bidirectionnelles, en fonction de l'emprise en largeur nécessitée par le chantier considéré :

- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans l'un ou l'autre sens de circulation ;
- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

B) Sur les sections de routes à chaussée séparées :

- à 2 voies ou plus par sens : neutralisation d'au plus une voie par sens ;
- à voie unique : légère réduction de la largeur de la voie.

C) Restitution intégrale des chaussées à la circulation :

- chaque jour, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 4 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 4 h 00 ;
- chaque veille de jour férié à 16 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 4 h 00.

D) Sections de routes départementales concernées par les dispositions du présent arrêté :

- RD 35, entre les PR 5+350 et 9+000 ;
- RD 35G, entre les PR 5+350 et 6+560 ;
- RD 98, entre les PR 1+000 à 3+267, 3+830 à 4+645 et 5+225 à 7+490 ;
- RD 98G, entre les PR 1+767 à 3+163 et 6+879 à 7+490 ;
- RD 103, entre les PR 0+200 et 5+565 ;
- RD 103G, entre les PR 3+050 et 5+371 ;
- RD 135, entre les PR 6+150 et 7+350 ;
- RD 198, entre les PR 0+000 et 3+040 ;
- RD 298, entre les PR 0+000 et 0+145 ;
- RD 298G, entre les PR 0+000 et 0+145 ;
- RD 435, entre les PR 0+000 et 2+000 ;
- RD 535, entre les PR 0+350 et 1+660 ;
- RD 535G, entre les PR 0+350 et 1+697 ;
- RD 504, entre les PR 1+400 et 7+078 ;
- RD 504G, entre les PR 1+900 et 5+078 ;
- RD 604, entre les PR 0+000 à 1+250 ;
- RD 635 entre les PR 0+448 et 0+988 ;
- bretelles de liaison des sections ci-dessus avec les voiries adjacentes.

E) Domaines concernés par les travaux d'entretien courant faisant l'objet du présent arrêté :

- chaussées et dépendances ;
- éclairage public ;
- signalisations verticale, horizontale et lumineuse ;
- espaces verts ;
- réseaux divers.

ARTICLE 2 – Dispositions complémentaires au droit des perturbations :

- stationnement interdit ;
- dépassement de tous véhicules interdits, sauf sur les sections de chaussée à sens unique maintenues à au moins deux voies par sens ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur section de route bidirectionnelle : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, dans les autres cas ;
 - . sur section de route à chaussées séparées : 2,80 m, dans tous les cas.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Véolia-propreté, Lacroix-signalisation, Jean Graniou-Citéos, SNAF-Routes, Travaux-Espace-Environnement et Saucca, chargées des différents travaux, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement (SDA) Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes, chacune pour ce qui la concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leurs chantiers respectifs.

ARTICLE 4 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement concernées pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre un chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise concernée ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Au moins une semaine avant le début du mois considéré, un planning des travaux prévus devra être transmis aux SDA par le Symisa.

De plus, les entreprises devront informer les services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au moins 48 h avant le début de chaque perturbation, pour en préciser les détails (date et heure de début et de fin prévues).

Ces informations seront transmises par messagerie électronique ou par fax aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- SDA-LOA ; e-mail : jmcolomb@departement06.fr et vfiorucci@departement06.fr ; fax : 04 93 64 11 42 ;
- SDA-LOC ; e-mail : lgatte@departement06.fr et xdelmas@departement06.fr ; fax : 04 93 47 37 07.

ARTICLE 6 – Les chantiers ne répondant pas aux horaires, modalités d'exploitation ou nature des travaux prévus par le présent arrêté devront faire l'objet d'arrêtés spécifiques, devant être demandés dans les délais prescrits par le règlement départemental de voirie en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes d'Antibes, de Biot, de Mougins, de Valbonne et de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et Littoral Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Jean Graniou-Citéos / M^{me} Viard – 465, chemin de la Quiéra, ZI de l'Argile, Lot 101, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : charlotte.viard@citeos.com,
 - . Lacroix-Signalisation / agence de Carros / M. Amorotti – ZI, 1^{ère} avenue, 11^{ème} rue, BP 420, 06515 CARROS ; e-mail : f.amorotti@lacroix.fr,

- . Travaux-Espace-Environnement / M. Coste – Quartier Le pigeonnier, 313, chemin Saint Joseph, 83600 FRÉJUS ; e-mail : coste.tee@orange.fr,
- . Saucca / M. Geneix– 16, Boulevard des Jardiniers, 06200 NICE ; e-mail : saucca@yahoo.fr,
- . SNAF-routes / M. Rigal – ZA de la Grave, BP 328, 06541 CARROS ; e-mail : guilhem.rigal@colas-mm.com,
- . Véolia-propreté / Agence PAL2 / M. Perez – Collet Grisella, 06200 NICE ; e-mail : matthieu.perez@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Symisa / M. Bozonet – Place Bermond, BP 33, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : p.bozonnet@agglo-casa.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 13 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

pi Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne),
entre les PR 5+385 et 5+095, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société publique locale de Sophia, représentée par M. Casanova, en date du 8 avril 2016 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de repérage de réseau des feux de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+385 et 5+095 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 14 et vendredi 15 avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+385 et 5+095, pourra s'effectuer sur trois voies au lieu de quatre existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 290 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi à 16 h 30, jusqu'au vendredi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 9,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises du groupement Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises du groupement Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : guilhem.rigal@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 13 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Année-Marie MALLAVAN
Marc TAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-15

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 31+550 et 31+750,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 21 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 31+550 et 31+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 18 avril 2016 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 18 h 00, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 31+550 et 31+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 14 Avril 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-16

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 226 entre les PR 7+500 et 7+700,
sur le territoire de la commune de THIÉRY.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 8 février 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 226 entre les PR 7+500 et 7+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 18 avril 2016 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 20 mai 2016 à 18 h 00, de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés, la circulation de tous les véhicules sur la RD 226 entre les PR 7+500 et 7+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Thiéry,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 14 avril 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Ampl. Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-17

Réglementant temporairement la circulation des piétons sur la RD 109, entre les PR 5+780 et 5+945,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande du SICASIL, représenté par M. Robini, en date du 29 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un fourreau sous trottoir pour le raccordement aux réseaux d'un détecteur de crues, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 109, entre les PR 5+780 et 5+945 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 18 avril 2016, jusqu'au jeudi 21 avril 2016, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 30, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir situé du côté sud de la RD 109, entre les PR 5+780 et 5+945, sur une longueur maximale de 165 m.

Pendant les périodes correspondantes, une déviation locale sera mise en place, via le trottoir opposé.

La circulation des piétons sera rétablie :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Brosio, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Brosio / M. Daire – 591, Chemin des Campelières, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : david.daire@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICASIL / M. Robini – 28 Bd du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : arnaud.robini@sicasil.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 14 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-18

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Vallauris / Valbonne, sur la bretelle RD 435-b3, entre les PR 0+090 et 0+100, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Mencaglia, en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble électrique HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Vallauris / Valbonne, sur la bretelle RD 435-b3, entre les PR 0+090 et 0+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 18 avril 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Vallauris / Valbonne, sur la bretelle RD 435-b3, entre les PR 0+090 et 0+100, pourra s'effectuer sur une voie unique de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 10 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sobeca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sobeca – 552, avenue Eugène Augias, 83130 LA GARDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Mencaglia – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : sylvain.mencaglia@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 14 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435,
entre les PR 1+400 et 1+500, sur le territoire de la commune de Vallauris

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / agence d'Antibes, représentée par M. Gaide, en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de reprise de chaussée sur un réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 18 avril 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Éleis s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Éleis – 16, B^d des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.tp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / agence d'Antibes / M. Gaide – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès-Énergie, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : christophe.gaide@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 14 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


M. Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-20

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+520 et 36+000,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, en date du 4 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+520 et 36+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 25 avril 2016 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 10 juin 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends et jours fériés, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 35+520 et 36+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ELEIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ELEIS, Boulevard des jardiniers, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleisTP@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 14 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport
M^r Marc JAVAL
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-21

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 436, entre les PR 0+650 et 1+700,
sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de La Colle-sur-Loup, représentée par M. Vaquer, en date du 13 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de chambres de tirage pour le réseau communal de vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 436, entre les PR 0+650 et 1+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 20 avril 2016, jusqu'au vendredi 29 avril 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 436, entre les PR 0+650 et 1+700, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 150 m :

- neutralisation de la bande cyclable dans le sens La Colle-sur-Loup / Cagnes-sur-Mer ; pendant les périodes correspondantes, les deux roues seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules » ;
- circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens La Colle-sur-Loup / Cagnes-sur-Mer.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 7,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Prime s.a.s, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

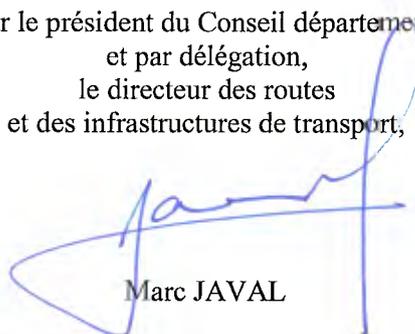
- M. le maire de la commune de La Colle-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Prime s.a.s / M. Mars – 282, rue des Cistes, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Gilles.mars@groupe-prime.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de La Colle-sur-Loup / M. Vaquer – Chemin du Canadel, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : jvaquer@mairie-lacollesurloup.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+840 et 1+940, sur le territoire de la commune d'Antibes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Mairie d'Antibes-Service Éclairages Public, représentée par M. Simonutti, en date du 6 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de deux poteaux d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+840 et 1+940 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Du lundi 25 avril 2016, jusqu'au mercredi 27 avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 1+840 et 1+940, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Énergie-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

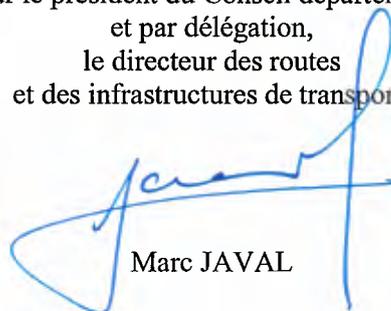
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Énergie-Méditerranée – 724, B^d du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : enoch.teihoarii@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / service Éclairages public / M. Simonutti – Place de l'Hôtel-de-ville, BP 2205, 06606 ANTIBES ; e-mail : phillipe.simonutti@villes-antibes.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 0+650 et 0+750, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie d'Antibes / service Éclairage public, représentée par M. Simonutti, en date du 6 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un poteau d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 0+650 et 0+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 28 et vendredi 29 avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 0+650 et 0+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- du jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage-Énergie-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

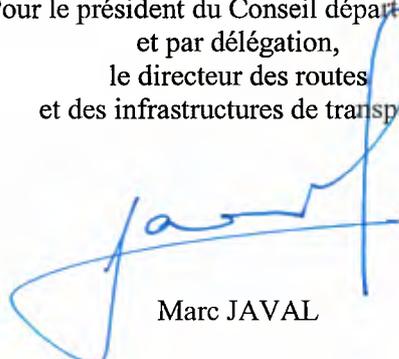
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-Énergie-Méditerranée – 724, B^d du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : enoch.teihoarii@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / service Éclairage public / M. Simonutti – Place de l'Hôtel-de-ville, BP 2205, 06606 ANTIBES ; e-mail : philippe.simonutti@villes-antibes.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-24

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+520 et 0+970, et sur le chemin du Plan (VC), sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mouans-Sartoux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la régie municipale des eaux de Mouans-Sartoux, représentée par M. Perichet, en date du 8 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des repérages préalables aux travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 0+520 et 0+970 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 25 avril 2016, jusqu'au vendredi 29 avril 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 404, entre les PR 0+520 et 0+970 et sur le chemin du Plan (VC), pourra s'effectuer selon les modalités successives suivantes :

A) à proximité du carrefour entre la RD et la VC

- circulation alternée à 3 phases réglées par feux tricolores, sur une longueur maximale de 110 m, sur la RD, et de 30 m, sur la VC ;
- en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m sur l'une des branches, les feux seront remplacés par un pilotage manuel ;

B) en section courante, sur la RD seule

- circulation alternée à 2 phases réglées par feux tricolores, sur une longueur maximale de 110 m, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Pendant les phases A et B, les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation sur la RD :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Telluris-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mouans-Sartoux, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : dst@mouans-sartoux.net,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Telluris-Méditerranée – Parc d'activités de l'Argile, N° 103, voie C, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : direction@telluris-france.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- régie municipale des eaux de Mouans-Sartoux / M. Perichet – Place du Général de Gaulle, BP 25, 06371 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : rme@mouans-sartoux.net,
- CRICR Méditerranée.

Mouans-Sartoux, le **22 AVR. 2016**

Le maire,



Pierre ASCHIERI

Nice, le **19 AVR. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-25

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-03-47 du 18 mars 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 2+700 et 2+850, sur le territoire de la commune de Grasse

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté départemental n° 2016-03-47 du 18 mars 2016, réglementant la circulation jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 17 h 00, sur la RD 13, entre les PR 2+700 et 2+850, pour l'exécution des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-03-47 du 18 mars 2016, réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 13, entre les PR 2+700 et 2+850, est reportée au vendredi 29 avril 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-03-47 du 18 mars 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli s.a.s – 724, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jpoulard@garelli.fr,

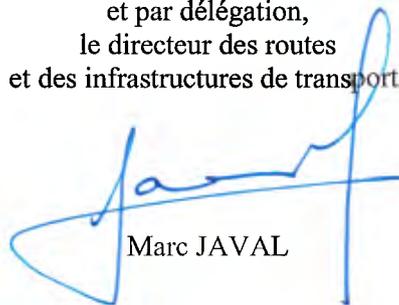
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

19 AVR. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-26

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 entre les PR 14+500 et 12+000 sur le territoire des communes de PEILLE et SAINT AGNES.

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande l'association Lionel COLLIN, représentée par M. A. COLLIN, régisseur général, en date du 7 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de test véhicules pour « l'ALC et le Team ELOC », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 22 entre les PR 14+500 et 12+000 sur le territoire des communes de Peille et Saint Agnés ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le vendredi 22 avril 2016, entre 15 h 30 et 19 h 00, sur la RD 22 entre les PR 14+500 et 12+000 sur le territoire des communes de Peille et Saint Agnés, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 3 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Est et Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

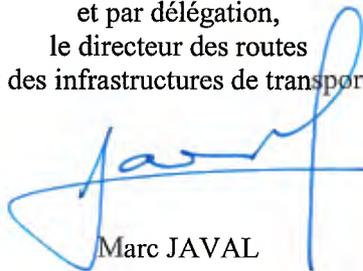
- M. les maires des communes de Peille et Saint Agnés,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Association Lionel Collin – M. A.Collin - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition. E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 19 AVR. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-28

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+000 au PR 20+000 (gorges du Cians) sur le territoire des communes de RIGAUD et BEUIL

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Société EVIMAGES, représentée par Mme. F. JUVEN, chargée de production, en date 4 avril 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 18 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire « MICHELIN et HARLEY DAVIDSON », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+000 à 20+000 (gorges du Cians) sur le territoire des communes de Rigaud et Beuil.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 21 avril 2016 entre 8 h 00 et 13 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 1+000 à 20+000 (gorges du Cians), sur le territoire des communes de Rigaud et Beuil, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par pilotage manuel de jour, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Société EVIMAGES, représentée par Mme. F.Juven Dacomo, régisseur général, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son occupation du domaine public départemental afin de réaliser ses prises de vues.

En outre, les zones de prises de vues ou leurs abords devront être nettoyés et rendus dans leur état d'origine.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

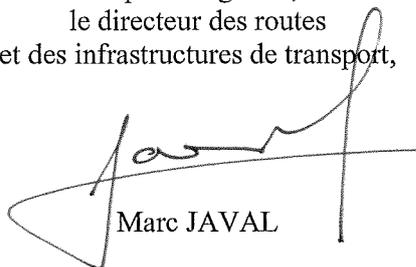
- M. les maires des communes de Rigaud et Beuil
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EVIMAGES, représentée par Mme. F. JUVEN, chargée de production, - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : fjuven@evimages.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **19 AVR. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-29

Portant prorogation de l'arrêté N° 2016-03-53 daté du mercredi 23 mars 2016,
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+590 et 37+730,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 29 février 2016;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+590 et 37+730 et de proroger l'arrêté n° 2016-03-53 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2016-03-53 du 23 mars 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+590 et 37+730, est prorogée jusqu'au vendredi 20 mai 2016.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-03-53 du 23 mars 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

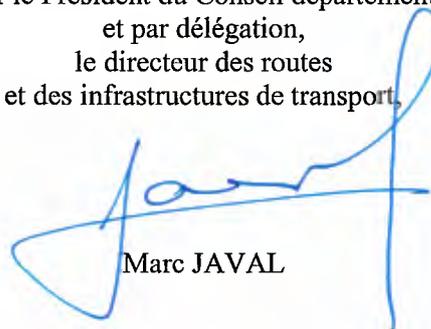
- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **19 AVR. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-04-30

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 615,
entre les PR 5+700 et 5+820, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'un caniveau et de renforcement d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 615, entre les PR 5+700 et 5+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 25 avril 2016 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 20 mai 2016 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 615, entre les PR 5+700 et 5+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Nativi Travaux Publics, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

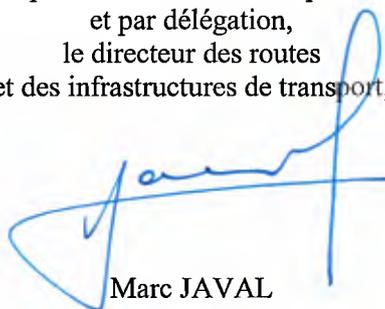
- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi Travaux Publics – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michelfanet@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **19 AVR. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-04-37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210,
entre les PR 29+570 et 30+170, sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gourdon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté temporaire du maire de Gourdon n° 8/2016 du 24 février 2016, réglementant la circulation, jusqu'au lundi 25 avril 2016 à 17 h, sur la RD 2210, entre les PR 29+570 et 30+070, pour l'exécution, en agglomération, de travaux de pose de canalisations ;

Vu la demande du syndicat intercommunal à vocation multiple du Canton de Le-Bar-sur-Loup, représenté par M. Rossi, en date du 20 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite d'exécution, en et hors agglomération, des travaux précités de pose de diverses canalisations, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 29+570 et 30+170 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 25 avril 2016 à 17 h 00, jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 29+570 et 30+170, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file de plus de 100 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Gourdon, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gourdon, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Gourdon ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gourdon, e-mail : technique@mairie-gourdon06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arepetti@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Le-Bar-sur-Loup / M. Rossi – Hôtel-de-ville, 1, Place Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : sivom@ville-roquefort-les-pins.fr,
- CRICR Méditerranée.

Gourdon, le 21 Avril 2016

Nice, le 20 AVR. 2016

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Éric MELE

Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 73

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 34+930 et 35+300, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société France Telecom conduite d'activités Grand public, représentée par M Seymand, en date du 25 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement du câble téléphonique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 34+930 et 35+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 18 avril 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 34+930 et 35+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-Sur-Loup,
- M^m l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM SAS - ZI 10ème rue 4ème avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : peu@cpcp-telecom.fr-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Telecom conduite d'activités Grand public / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : Pilotage.retablissementpca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 25 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-03 - 74

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+200 et 3+600, sur le territoire des communes de VALBONNE et d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France Telecom conduite d'activités Grand public, représentée par M Seymand, en date du 21 mars 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble téléphonique en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 204, entre les PR 3+200 et 3+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 18 avril 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 204 entre les PR 3+200 et 3+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud Est Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. la maire de la commune d'Opio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud Est Télécom - 622, chemin de Campano, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France Telecom conduite d'activités Grand public / M. M Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE
e-mail : Pilotage.retablissementpca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 29 mars 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04 - 81

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 35+050 et 35+150, sur le territoire de la commune de LE-BAR-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Mairie de Le-Bar-Sur-Loup, représentée par M. Chiera, en date du 11 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un mât, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 35+050 et 35+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 18 avril 2016 de 9 h 00 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 35+050 et 35+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le-Bar-Sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese - Lot 109, voie d'Argile, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie de Le-Bar-Sur-Loup / M. Chiera - Place de la Tour, 06620 LE-BAR-SUR-LOUP ; e-mail : Services.techniques@lebarsurloup.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 12 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04 - 83

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 635, entre les PR 0+000 et 0+780, sur le territoire des communes d'ANTIBES et VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 1er avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 635, entre les PR 0+000 et 0+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 25 avril 2016 à 9 h 30 jusqu'au mercredi 4 mai 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 635 entre les PR 0+000 et 0+780, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- A) Du PR 0+000 au PR 0+450 :
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans le sens Antibes / Valbonne.
- B) Du PR 0+450 au PR 0+780 :

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Etudes et Recherches Géotechniques, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune d'Antibes
- M^m le maire de la commune de Vallauris,
- M^m l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Etudes et Recherches Géotechniques - Agence de Nice - 62, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : a-gandelli@erg-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry - Les Genêts - 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS - ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 12 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04 - 89

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 19+440 et 19+490, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de M. Bourbon Philippe et Mme Gillotte Francine, en date du 13 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 19+440 et 19+490 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 25 avril 2016 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 29 avril 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 19+440 et 19+490, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de M. Bourbon Philippe et Mme Gillotte Francine, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

M. Bourbon Philippe et Mme Gillotte Francine seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. Bourbon & Mme Gillotte - 1727, route de Vence, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : fgillotte@club-internet.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 14 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04 - 91

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+680 et 12+780,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Rossi, en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'alimentation d'un poste de transformateur électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 12+680 et 12+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 19 avril 2016 à 8 h 00 jusqu'au mercredi 4 mai 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 12+680 et 12+780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise OSN et GMS Téléphonie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise OSN et GMS Téléphonie - Lot Artisanal Le Portaret - rue Louis Bleriot, 83390 LE CANNET DES MAURES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : lperona@groupe-scopelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ERDF / M. Rossi - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS - ; e-mail : pascal-a.rossi@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 18 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-04 - 96

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 16+490 et 16+520, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie d'Opio, représentée par Mme Laugier, en date du 13 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement du rond-point coluche, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 16+490 et 16+520 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 25 avril 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 24 juin 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 16+490 et 16+520, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, dans le rond-point Coluche.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00

- Chaque veille de jour férié de 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne par les soins des services techniques de la commune d'Opio et de l'entreprise Nova Jardins, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services techniques et l'entreprise Nova Jardins seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- service technique de la commune d'Opio – Place de la liberté, 06650 OPIO (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; s.technique@mairie-opio.fr,
- entreprise Nova Jardins - 42, chemin San Peyre, 06650 San Peyre (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : daniel@novajardin.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie d'Opio / Mme Laugier - Place de la liberté, 06650 OPIO - ; e-mail : f.laugier@mairie-opio.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 20 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-04 - 101

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 14+770 et 14+870, sur le territoire de la commune de St Cézaire sur Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société M.GIOPATTO Serge, en date du 7 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'un accès, suivant prescriptions de la subdivision, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 14+800 et 14+870 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 9 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 20 mai 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 14+770 et 14+870, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise M.PIGNAT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de St Cézaire sur Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise M.PIGNAT - 448 Bd du Santon Prébouquet-les Jardins de Provence, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : pignat.pascal@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. M.GIOPATTO Serge - 136 RD 13, 06530 St Cézaire sur Siagne ; e-mail : serge.giopatto@orange.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 7 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-04 - 106

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+550 et 14+650, sur le territoire de la commune de Grasse.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société LYONNAISE DES EAUX, représentée par M. ASARISI, en date du 20 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 14+550 et 14+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 2 mai 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 6 mai 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 14+550 et 14+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 9 h 00 jusqu'au lendemain à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG M.V.I, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG M.V.I - 536 Avenue de Tournamy, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société LYONNAISE DES EAUX / M. M. ASARISI - 836, Chemin de la Plaine, 06255 Mougins ; e-mail : jean-francois.asarisi@lyonnaise-des-eaux.fr,
- Mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 20 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-04 - 3

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+200 et 13+300, sur le territoire de la commune de St Cézaire Sur Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France TELECOM – UIPCA, représentée par .. THIEFIN M, en date du 8 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduites orange, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 13+200 et 13+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 18 avril 2016 à 8h00 jusqu'au vendredi 22 avril 2016 à 16H00, de jour, entre 8h00 et 16H00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 13+200 et 13+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 16H00 et 8H00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de St Cézaire Sur Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU TELECOM - CD1 – ZI les Mourlanchiniers, 06510 Carros - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : setutelecom@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société France TELECOM – UIPCA / M. .. THIEFIN M - Bd Jules Ferry, 83300 Draguignan ; e-mail : michel.thieffin@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 13 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-04 - 19

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les entre les PR 21+000 et 23+470 ; 24+500 et 26+000 ; 29+700 et 32+000, sur le territoire des communes de Roquesteron et La Roque en Provence.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Raimondo, en date du 14 avril 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux France Télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 21+000 et 23+470 ; 24+500 et 26+000 ; 29+700 et 32+000;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 16 mai 2016 à 8 h 00 jusqu'au samedi 18 juin 2016 à 18 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17 entre les entre les PR 21+000 et 23+470 ; 24+500 et 26+000 ; 29+700 et 32+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 18 h 00 jusqu'au lendemain 8 h 00.
- en fin de semaine, du samedi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquesteron,
- M. le maire de la commune de La Roque en Provence
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CONSTRUCTEL - Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL) - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : Danielmoreira@constructel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société ORANGE / M. Raimondo - Rue Henri Saint Clair Deville , 83000 Toulon - ; e-mail : patrick.raimondo@orange.com ,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Séranon, le 19 avril 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY